

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 145
N° 2 Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Fepuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

I - ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	8
Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française	17
Délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	26
Délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	28
Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	30
Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires	34
Délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	40
Délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	42
Délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française	44
Délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	47
Délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents	48

II - LES STATUTS PARTICULIERS

A - FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	51
Délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	57
Délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	62
Délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	68

B - FILIERE TECHNIQUE

Délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	73
Délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	80
Délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	85
Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	91

C - FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	96
Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	101
Délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	106
Délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	111
Délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	117
Délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	123
Délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	128

D - FILIERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	133
Délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	138
Délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	143
Délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	148

Délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	153
Délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	157
Délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	162
Délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	166
Délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	171
Délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	176
Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	181
Délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	186
Délibération n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant constitution initiale des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	197
 E - FILIERE EDUCATIVE 	
Délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	200



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

I - ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Art. 2.— Dans les services et établissements publics territoriaux, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires.

Art. 3.— Sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents du territoire sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 4.— Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire du territoire de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Chapitre II - Garanties

Art. 5.— La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Art. 6.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée territoriale, à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou du territoire, du Conseil économique et social

ou du Conseil économique, social et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 7.— Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail ainsi qu'à l'examen de l'évolution des rémunérations.

Art. 8.— Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 9.— Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 10.— Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le territoire conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le territoire doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Le territoire est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le territoire est subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation du préjudice ci-avant défini. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Chapitre III - Obligations

Art. 11.— Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 12.— Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 13.— Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 12 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Art. 14.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 16.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement.

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 17.— Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois regroupés dans les filières suivantes :

- filière administrative et financière ;
- filière technique ;
- filière socio-éducative, culturelle et sportive ;
- filière de la santé et de la recherche ;
- filière éducative.

Les cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires du territoire et de ses établissements publics.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grade d'avancement.

L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Le Président du gouvernement du territoire ou, par délégation, le ministre chargé de la fonction publique procède à la nomination des fonctionnaires.

Art. 18.— Les fonctionnaires sont répartis en 4 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Art. 19.— Les statuts particuliers, établis par délibérations de l'assemblée territoriale, précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois ou emploi dans l'une des 4 catégories mentionnées à l'article 18.

Art. 20.— La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 21.— Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Art. 22.— Les emplois de l'administration territoriale et de ses établissements publics sont créés par délibération de l'assemblée territoriale.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Art. 23.— Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Art. 24.— Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 25.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Art. 26.— Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par une délibération de l'assemblée territoriale.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale institué par la Caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés.

Art. 27.— Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés administratifs ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Art. 28.— Des textes d'application, pris par délibération de l'assemblée territoriale, fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, en tant que de besoin, les

modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Art. 29.— Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

- 1°) Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;
- 2°) Aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;
- 3°) Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;
- 4°) Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente délibération ;
- 5°) Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

Art. 30.— Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 31.— Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 32.— La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) de l'admission à la retraite ;
- 2°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 3°) du licenciement ;
- 4°) de la révocation,

la perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès du Président du gouvernement qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française.

Art. 33.— Les emplois permanents du territoire de la Polynésie française énumérés ci-après peuvent faire l'objet de la dérogation mentionnée à l'article 3 de la présente délibération :

- 1°) Les emplois fonctionnels auxquels il est nommé par décision du gouvernement du territoire en application de l'article 27 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) Les emplois d'agents contractuels créés au budget du territoire de la Polynésie française, dans les cas suivants :
 - lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
 - lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ;
 - lorsque les fonctions nécessitent des connaissances techniques spécialisées.

Art. 34.— Le territoire ne peut recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération.

Il peut, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois et conclure pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Art. 35.— Une délibération de l'assemblée territoriale fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les conditions définies à l'article 34 de la présente délibération.

Art. 36.— Des dispositions particulières peuvent préciser, pour les emplois auxquels il est nommé en conseil des ministres, les modalités d'application de la présente délibération. Ces modalités peuvent, le cas échéant, déroger à certaines dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces emplois ou aux missions que leurs titulaires sont appelés à assurer.

Chapitre II - Organismes consultatifs

Art. 37.— Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique du territoire ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Section I - Conseil supérieur de la fonction publique du territoire

Art. 38.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et de représentants de l'administration.

Il est présidé par le Président du gouvernement, ou, par délégation, par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 39.— Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir et du nombre total de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Art. 40.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est saisi pour avis de tout projet de délibération relatif à la fonction publique du territoire et fait des propositions en matière statutaire. Il est saisi, soit par le Président du gouvernement ou l'autorité délégataire, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande.

Art. 41.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique du territoire.

Art. 42.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.

Art. 43.— Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel de l'administration territoriale et de ses établissements publics.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique du territoire.

Le territoire et ses établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique du territoire présenté par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 44.— Une délibération de l'assemblée territoriale fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Section II - Commissions administratives paritaires

Art. 45.— Des commissions administratives paritaires sont créées, par filière, pour chacune des catégories A, B, C et D.

Art. 46.— Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants.

Art. 47.— Les commissions administratives paritaires sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Art. 48.— Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :

- aux licenciements en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;
- aux refus de titularisation ;
- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;
- aux mutations ;
- au temps partiel ;
- au changement de position statutaire ;
- à la notation.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 49.— Une délibération de l'assemblée territoriale fixe les modalités d'application des articles 45, 46 et 48, notamment les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire.

Section III - Comités techniques paritaires

Art. 50.— Un comité technique paritaire est créé dans chaque service et établissement public.

Il connaît :

- 1°) des conditions générales d'organisation des services ;
- 2°) des conditions de fonctionnement des services, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Art. 51.— Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 52.— Une délibération de l'assemblée territoriale fixe les modalités d'application des articles 50 et 51 de la présente délibération.

Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire

Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1°) Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2°) Des concours internes, réservés aux fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et établissements publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 54.— Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, à l'issue d'une année à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 55.— Pour certains cadres d'emplois dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique du territoire et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un cadre d'emplois de fonctionnaires, des épreuves ou des notations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Art. 56.— Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ;
- b) en application de la réglementation territoriale sur les emplois réservés.

Art. 57.— En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration territoriale, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1°) examen professionnel ;
- 2°) liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le grade d'accueil.

Art. 58.— Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre, ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission compétente et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi auquel il est postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité, dans la limite maximale de cinq ans.

Art. 59.— Les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois réservés, dans un maximum de 5 %, aux personnes définies à l'article 56 (b), qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus, et satisfont aux épreuves des concours de recrutement.

Art. 60.— La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53 et 56 ou 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique du territoire présente un caractère conditionnel. La titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité. Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 61.— Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre IV - Positions

Art. 62.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) Activité :
 - à temps complet ou à temps non complet ;
 - à temps partiel ;
 - mise à disposition ;
- 2°) Détachement ;
- 3°) Disponibilité ;
- 4°) Accomplissement du service national ;
- 5°) Congé parental.

Section I - Activité

Art. 63.— L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 64.— Le fonctionnaire en activité a droit en matière de congés, aux congés fixés aux articles 27 et 28 de la présente délibération.

Art. 65.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies

par délibération de l'assemblée territoriale. Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois.

Art. 66.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 67.— Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent un traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés.

Art. 68.— La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais effectue son service auprès des organismes ou associations d'intérêt public. Elle peut avoir lieu en cas de nécessité de service et avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

Une délibération de l'administration du territoire fixe les conditions d'application du présent article.

Section II - Détachement

Art. 69.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 70.— A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Le fonctionnaire détaché, qui est remis à la disposition du territoire avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Art. 71.— Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié à un régime de retraite différent de celui dont il relève dans son administration d'origine, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur.

Il reste tributaire de la Caisse de prévoyance sociale et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse de prévoyance sociale d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Section III - Disponibilité

Art. 72.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie, conformément à la réglementation territoriale en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 73.— Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section IV - Accomplissement du service national

Art. 74.— Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

Section V - Congé parental

Art. 75.— Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de 2 ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des 2 premières naissances ou adoptions. Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de 3 ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Une délibération de l'assemblée territoriale fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Chapitre V - Notation, Avancement, Mutation, Reclassement

Art. 76.— Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales, proposées par l'autorité d'emploi après avis du chef de service et exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, est exercé par le Président du gouvernement, sous réserve de la délégation consentie aux ministres.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations. A la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la note.

Art. 77.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 78.— L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Art. 79.— L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1°) Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;
- 2°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 81 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Art. 80.— Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

Art. 81.— Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission territoriale compétente.

Art. 82.— Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie de l'intégration dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer, dans leur emploi d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois, d'intégration d'un indice au moins égal.

Chapitre VI - Rémunération

Art. 83.— Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente délibération. Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé et multiplié par un coefficient de majoration, le cas échéant propre à chaque archipel.

A ce traitement de base, sont ajoutées, le cas échéant, les indemnités diverses, instituées par délibération de l'assemblée territoriale. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixe la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur est réajustée périodique-

ment après consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique du territoire. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement doit tenir compte de l'état de la situation économique financière et sociale du territoire.

Art. 84.— Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

Chapitre VII - Discipline

Art. 85.— Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

2e groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

3e groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

4e groupe :

- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 3e groupe.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3e groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2e ou du 3e groupe pendant une période de 5 ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 86.— Le pouvoir disciplinaire appartient au Président du gouvernement après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

La parité numérique entre représentants de l'administration et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants de l'administration au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'administration, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation de l'administration ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants de l'administration et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport du Président du gouvernement. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le Président du gouvernement et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Chapitre VIII - Cessation de fonctions

Art. 87.— La limite d'âge pour les fonctionnaires et agents contractuels est fixée à 60 ans.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de cette limite d'âge, sous réserve de l'exception suivante : la limite d'âge pourra être reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité soit supérieure à 3 ans étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 88.— Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 72 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégageant des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de l'assemblée territoriale prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Une délibération de l'assemblée territoriale précise les conditions d'application du présent article.

Art. 89.— Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 90.— Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 91.— Une délibération de l'assemblée territoriale définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

Art. 92.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Chapitre IX - Exercice du droit syndical

Art. 93.— L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisés dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments, à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée, en dehors des heures de service à l'exception d'une réunion mensuelle d'information qui ne peut excéder une heure.

Sous réserve des nécessités du service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Elle fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

Chapitre X - Dispositions diverses et transitoires

Art. 94.— Les agents contractuels en fonctions dans l'administration du territoire et ses établissements publics à caractère administratif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont intégrés, à leur demande, dans la fonction publique du territoire et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Les statuts particuliers fixent les conditions et les modalités d'intégration dans la fonction publique du territoire des agents contractuels régis par la convention collective des ANFA.

Art. 95.— La délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique du territoire est abrogée.

Art. 96.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 37 à 52 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1er.— Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

Chapitre I - Compétences du conseil supérieur de la fonction publique du territoire

Art. 2.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire délibère sur toute question de caractère général intéressant les

fonctionnaires du territoire dont il est saisi, soit par le Président du gouvernement du territoire, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au Président du gouvernement du territoire.

Il entend un rapport annuel sur l'état de la fonction publique formulé par le conseil. Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le Président du gouvernement du territoire au président de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique du territoire. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Art. 4.— Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle d'organe supérieur de recours dans les cas suivants :

- des procédures d'avancement ;
- sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes ;
- publication par le pouvoir disciplinaire de toute décision portant sanction d'un fonctionnaire et ses motifs ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes en vue de la réintégration.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet des avis ou des recommandations.

Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Art. 5.— Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 10 membres titulaires au moins et de 12 au plus nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il comprend un nombre égal de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires du territoire les plus représentatives. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent 5 membres de droit :

- le Président du gouvernement ou son représentant, *président* ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant.

L'autre représentant est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, parmi les chefs de service sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux

élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

La répartition des sièges est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de trois ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

Art. 7.— Les membres suppléants ne peuvent siéger en même temps que les membres titulaires qu'ils suppléent.

Art. 8.— Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire.

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Art. 9.— Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique du territoire sont gratuites.

Chapitre III - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique du territoire

Art. 10.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire siège, soit en assemblée plénière, soit en commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'examen de questions déterminées.

Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire fixe le nombre, la composition et les attributions de ces commissions. Il désigne les membres de ces commissions ainsi que leur président.

Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est présidé par le Président du gouvernement du territoire, ou par délégation, par le ministre de la fonction publique.

Art. 11.— Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont, sur décision de son président, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées.

Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Art. 12.— Les commissions permanentes ou temporaires du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration.

Art. 13.— Le secrétariat du conseil est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Art. 14.— Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Les représentants des ministères d'emploi peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

Art. 15.— Les demandes d'avis présentées par le Président du gouvernement de la Polynésie française sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

Chapitre IV - *Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique du territoire*

Art. 16.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative du Président du gouvernement.

Il est également convoqué par le Président du gouvernement dans les 2 mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique du territoire.

Art. 17.— L'assemblée plénière et les commissions émettent des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est de même en matière disciplinaire.

Le vote par procuration est admis sauf en matière disciplinaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Art. 18.— Les délibérations du conseil supérieur et de ses commissions ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chapitre V - *Dispositions diverses et transitoires*

Art. 19.— Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du territoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, un siège est attribué à chaque organisation syndicale siégeant à la commission paritaire consultative de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TITRE II

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre I - *Organisation*

Art. 20.— Pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires appartenant à l'une des filières fixées à l'article 17 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 21.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du service du personnel et de la fonction publique qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

Chapitre II - *Composition*

Art. 22.— Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus au titre du même grade et sur la même liste.

Art. 23.— Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants pour chacun des grades des cadres d'emplois auxquels correspond la commission administrative paritaire.

Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même cadre d'emplois est inférieur à 20, le nombre de représentants du personnel pour ce cadre d'emplois est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant.

Art. 24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 25.— Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président du gouvernement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47 de la présente délibération.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration titulaires appartenant à l'un des grades supérieurs de la catégorie A.

Art. 26.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité,

ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 27.— Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, par son suppléant.

Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, il est procédé au renouvellement général de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou membre suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion de catégorie, il continue à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Chapitre III - Elections

Art. 28.— Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu 4 mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 29.— Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le cadre d'emplois ou le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Art. 30.— Chaque chef de service ou directeur d'établissement public dresse la liste des électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin. Les listes sont centralisées au service du personnel et de la fonction publique territoriale qui, après vérification, arrête la liste électorale.

Art. 31.— La liste électorale fait l'objet d'une publicité 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Mention de la possibilité de consulter est affichée dans les services ou les établissements publics.

Art. 32.— Du jour de l'affichage au 15^e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef du service du personnel et de la fonction publique des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique statue sur les réclamations dans les 48 heures ; ces décisions sont motivées.

Art. 33.— Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 34.— Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires ou suppléants.

Les listes sont déposées au moins trente jours avant la date fixée par les élections. Elles portent le nom d'un fonctionnaire habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 35.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique accuse réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il aura été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 36.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique fixe après consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par le territoire.

Art. 37.— Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau central de vote près du service du personnel et de la fonction publique. Il peut être créé, le cas échéant et après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires dans les conditions prévues à l'article 38.

Art. 38.— Le bureau central de vote est présidé par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ; les bureaux de vote secondaires sont présidés par le chef de service ou le directeur de l'établissement public ou leur représentant.

Chaque bureau de vote comprend un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste.

Art. 39.— Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 40.— Le vote a lieu par correspondance.

Toutefois, lorsque le service ou l'établissement public compte au moins 25 agents et qu'au moins dix fonctionnaires relèvent de la commission administrative paritaire, le scrutin relatif à cette commission administrative paritaire a lieu dans le service ou l'établissement pendant les heures de service, et dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Le procès-verbal des opérations de dépouillement est transmis dans les 24 heures au président du bureau central de vote.

Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

- 1°) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental ;
- 2°) Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique, d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- 3°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 4°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste, sont dans le même délai, avisés de leur inscription par le chef du service ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Cette liste peut être complétée jusqu'au 15^e jour précédant le jour du scrutin. Ce délai n'est pas opposable dans le cas mentionné au 4° ci-dessus, lorsque l'empêchement survient après le 10^e jour précédant le jour du scrutin.

Art. 41.— Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis, par le service du personnel et de la fonction publique ou les chefs de service et directeurs d'établissements publics visés à l'article 40, aux fonctionnaires intéressés au plus tard le 15^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 4° de l'article 40 de la présente délibération.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le timbre de la poste faisant foi.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention "élections pour la commission administrative paritaire" et préciser la filière ainsi que la catégorie.... (A, B, C, ou D), les nom, prénoms, grade du fonctionnaire, la mention du service ou de l'établissement public qui l'emploie et sa signature ; cette enveloppe porte l'adresse suivante : "Service du personnel et de la fonction publique - B.P. 124, Papeete".

Art. 42.— Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats, dès la clôture du scrutin, au bureau central.

Art. 43.— Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs et les votes des bureaux secondaires après qu'il ait été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Art. 44.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1°) Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2°) Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3°) Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4°) Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5°) Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6°) Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Art. 45.— Le bureau central de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il détermine en outre, le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Art. 46.— Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

a) *Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :*

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) *Désignation des représentants :*

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent.

c) *Dispositions spéciales :*

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Art. 47.— Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis sous pli cacheté au président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au recollement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Président du gouvernement ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente délibération.

Chaque service ou établissement public assure la publicité des résultats.

Art. 48.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le chef du service du personnel et de la fonction publique, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président du gouvernement et aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente délibération.

Chapitre IV - Fonctionnement

Art. 49.— Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Art. 50.— Le ministre chargé de la fonction publique ou, par délégation, le chef du service du personnel et de la fonction publique préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 51.— Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 52.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque le Président du gouvernement prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président du gouvernement est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Art. 53.— Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, seuls y participent les membres titulaires et, éventuellement leurs suppléants représentant l'ensemble des cadres d'emplois rattachés à une même filière et appartenant à un groupe hiérarchique équivalent ou supérieur à celui auquel appartient le fonctionnaire dont la situation est examinée par la commission.

Art. 54.— Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte en conseil de discipline et lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des dispositions relatives :

- au détachement, à la disponibilité, à la notation, à l'avancement, à la mutation lorsque ces derniers s'accompagnent d'un changement de résidence ou d'un changement de la situation du fonctionnaire ;
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- ainsi que des décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale.

Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

Art. 55.— Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 56.— Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Art. 57.— Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Art. 58.— Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

Chapitre V - Dispositions diverses

Art. 59.— La mise en place de chaque commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur des textes d'application des délibérations portant création des statuts particuliers de la fonction publique du territoire et

relatifs à l'intégration dans les cadres d'emplois constitués des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TITRE III LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Chapitre I - Organisation

Art. 60.— Par arrêté du Président du gouvernement, un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services ainsi que dans chaque établissement public du territoire, ne présentant pas un caractère industriel et commercial, employant au moins 25 agents. Le comité technique paritaire est placé auprès de chaque chef de service ou directeur d'établissement concerné.

Art. 61.— Est également créé dans la même forme un comité technique central auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services et établissements publics employant moins de 25 agents.

Art. 62.— Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ou directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés.

Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président du gouvernement.

Chapitre II - Composition

Art. 63.— Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs du service ou groupe de services ou des établissements :

- de 25 à 50 agents	6
- de 51 à 100 agents	8
- de 101 à 250 agents	10
- de 251 à 500 agents et plus	12

Art. 64.— Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Art. 65.— La durée du mandat est de trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Art. 66.— Pour les comités techniques placés auprès des chefs de service ou groupe de services, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du Président du gouvernement parmi les fonctionnaires du service ou du groupe de services intéressés, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques.

Art. 67.— Pour les comités techniques centraux visés à l'article 62, les représentants de l'administration sont désignés parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics et parmi les agents appartenant aux services.

Art. 68.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des membres désignés des services ou établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité. Sont également remplacés les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 69.— En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration au titre des services ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

Chapitre III - Elections

Sous-chapitre I : Dispositions générales

Art. 70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de 3 ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Art. 71.— Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des services, groupe de services ou établissements publics, les agents de ces services, groupe de services ou établissements publics titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental.

Les agents des services et des établissements publics en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans le service ou l'établissement d'accueil.

Les agents mis à la disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur service ou établissement d'origine.

Art. 72.— La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services ou établissements publics. En outre, dans les services ou établissements employant moins de 25 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs du service ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Art. 73.— Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter

au chef de service ou directeur d'établissement, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sans délai sur les réclamations.

Art. 74.— Sont éligibles au titre d'un comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service ou établissement depuis 3 mois au moins à la date du scrutin.

Art. 75.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée par les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public du territoire et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 76.— Les chefs de service et directeurs d'établissement accusent réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 77.— La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services ou établissements publics.

Art. 78.— Un bureau de vote est créé auprès de chaque service ou établissement public.

Les bureaux sont présidés par le chef de service ou le directeur d'établissement ou leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et un représentant de chaque liste en présence.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 88 ci-dessous.

Art. 79.— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 80.— Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.

Le vote par correspondance est également dépouillé au bureau de vote.

Art. 81.— La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Art. 82.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Art. 83.— Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services ou établissements dont relève le personnel.

Art. 84.— Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux agents habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 75, alinéa 3, de la présente délibération.

Chaque service ou établissement assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Sous-chapitre II : *Organisation du scrutin*

Art. 85.— L'arrêté du Président du gouvernement qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé 40 jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 86.— Dans les services et établissements employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.

Art. 87.— Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service ou un établissement public employant moins de 25 agents votent par correspondance.

Art. 88.— Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

1°) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

- 2°) Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- 3°) Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire ;
- 4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 89.— La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée au moins 15 jours avant la date de l'élection. Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par les chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

Art. 90.— Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Art. 91.— Le Président du gouvernement fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats et font apparaître l'ordre de présentation de ces candidats.

Art. 92.— Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 15e jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération, lorsque l'empêchement survient après le 15e jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture de scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au comité technique paritaire de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché.

Art. 93.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émarginement :

- 1°) Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2°) Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

- 3°) Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4°) Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5°) Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6°) Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Art. 94.— Au cas où les 2 listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si 2 listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 95.— Tout électeur au comité technique paritaire peut assister aux opérations électorales.

Art. 96.— En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévue à l'article 83 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins 48 heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Les affiches précisent que tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chapitre IV - Fonctionnement

Art. 97.— Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 98.— Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

Art. 99.— Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 100.— La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 101.— Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Art. 102.— Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Art. 103.— Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Art. 104.— Les 3/4 au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 105.— Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Art. 106.— Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Chapitre V - Dispositions diverses

Art. 107.— Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.

Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 108.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 5 (2e alinéa), 17, 22, 53 et 57 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS ET FORMALITES D'INSCRIPTION

Article 1er.— L'ouverture des concours de recrutement ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2.— Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique du territoire.

Art. 3.— Les arrêtés portant ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours. Les avis de concours sont publiés 2 mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures au *Journal officiel* de la Polynésie française. Ils sont affichés dans les locaux de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et peuvent faire l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Un délai d'un mois doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

Les chefs de service et les directeurs d'établissement public portent les avis de concours à la connaissance de leur personnel au plus tard dans les huit jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.

A l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.

Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis.

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Art. 5.— Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 ci-dessus, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 6.— Les candidats définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration une copie des pièces justificatives suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- 2) un certificat de nationalité française ;
- 3) un état signalétique des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de mobilisation. L'administration peut exiger la production d'une copie certifiée conforme, voire d'un original, si elle a un doute sur l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 7.— Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent, en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

TITRE II

DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS

Art. 8.— Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité compétente mentionnée à l'article 2.

Les jurys comportent au moins trois membres et sont présidés par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ou les représentants, adjoints au jury, de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est ou sont désignés par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission paritaire compétente.

Art. 9.— Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée à l'administration.

L'administration doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 8. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Art. 10.— Les listes d'admissibilité et d'admission établies par les jurys font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au lieu du déroulement du concours, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de ces listes.

Art. 11.— La proportion des places offertes respectivement au titre des concours internes et externes est fixée par chaque statut particulier qui détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Art. 12.— Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après l'organisation du concours ou de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, perd le bénéfice du concours ou de son inscription sur la liste d'aptitude.

Art. 13.— L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir. Le nombre des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

TITRE III

LIMITE D'AGE

Art. 14.— L'âge minimum d'admission dans la fonction publique du territoire est fixé à 18 ans accomplis.

Art. 15.— L'âge limite supérieur pour le recrutement par concours externe des fonctionnaires des cadres d'emplois classés en catégorie A, B, C et D est fixé à 45 ans à moins que les statuts particuliers ne prévoient une limite d'âge supérieure.

Cette limite d'âge s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou nationaux, des charges de famille et des services antérieurement accomplis.

Art. 16.— Les limites d'âge supérieures visées aux articles suivants ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eus à subir.

Cette durée ne peut excéder 5 ans.

Art. 17.— Les limites d'âge énoncées à l'article 16 sont reculées au titre des services militaires ou du service national dans les conditions suivantes :

1°) Candidats justifiant de services militaires ou service national effectués à titre obligatoire :

- pour les candidats ayant accompli leur service militaire ou national avant le 2 septembre 1972 et qui sont soumis à la loi du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs, pour les candidats justifiant de services militaires, la limite d'âge est reculée, dans la limite de cinq ans, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux ;

- pour les candidats ayant accompli leur service national après le 2 septembre 1972, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes prévues par le code du service national.

2°) Candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée :

- pour les sous-officiers de carrière et les militaires non officiers engagés, la limite d'âge est reculée, dans la limite de 10 ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux.

Art. 18.— Les limites d'âge énoncées à l'article 16 ci-dessus sont reculées pour la durée des services accomplis en qualité d'agent titulaire ou non titulaire des services et établissements du territoire ou de l'Etat.

Art. 19.— Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 20.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 27, 30 et 53 (2°) ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre I - Droit à la formation

Article 1er.— Sont régies par le présent titre :

1°) La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique du territoire ;

2°) Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique du territoire :

- a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique du territoire ;
- b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ;
- c) la formation personnelle des fonctionnaires du territoire suivie à leur initiative.

Art. 2.— Les fonctionnaires du territoire bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er, sous réserve des nécessités du service. Le Président du gouvernement ne peut opposer 3 refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 3.— La titularisation dans la fonction publique du territoire ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Art. 4.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a) et b) du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b) du 2° de l'article 1er ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Art. 5.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2° de l'article 1er peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Art. 6.— Les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération. Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 7.— Les services et établissements publics établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins. Il est transmis par l'autorité d'emploi au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8.— Le service du personnel et de la fonction publique organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

Chapitre II - Le service du personnel
et de la fonction publique
du territoire de la Polynésie française

Art. 9.— En matière de formation, le service du personnel et de la fonction publique du territoire est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique du territoire afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou de structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ;

- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique du territoire et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Le service du personnel et de la fonction publique est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 18, des programmes de formation relatifs notamment à :

- 1°) la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique du territoire ;
- 2°) la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
- 3°) la formation personnelle des agents de la fonction publique du territoire suivie à leur initiative.

Le service du personnel et de la fonction publique procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Chapitre III - *Le conseil d'orientation et de coordination*

Art. 10.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique un conseil d'orientation et de coordination composé de :

- 1) l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- 2) le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 3) le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- 4) le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- 5) le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- 6) 5 fonctionnaires désignés par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique du territoire.

La présidence est assurée par l'inspecteur général de l'administration ou son représentant.

Art. 11.— Le conseil d'orientation et de coordination assiste, en matière de formation, le chef du service du personnel et de la fonction publique. Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives que peut lui adresser le ministre chargé de la fonction publique, le conseil d'orientation et de coordination élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au chef du service du personnel et de la fonction publique en matière de formation et de pédagogie.

Art. 12.— Le conseil d'orientation et de coordination établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des services et établissements publics. Il élabore, conformément aux décisions du ministre chargé de la fonction publique, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention.

Chapitre IV - *L'organisation de la formation*

Art. 13.— Les formations organisées par le service du personnel et de la fonction publique sont assurées par lui-même ou par les organismes suivants :

- a) l'administration du territoire et ses établissements publics ;
- b) les établissements ou services participant à la formation du personnel de la santé publique ;
- c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés à la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 14.— Par convention entre le territoire et les écoles du territoire ou de l'Etat ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique du territoire et de l'Etat.

TITRE II L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

Art. 15.— Les actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er de la présente délibération, sont accordées sous réserve de nécessités de service, aux agents de la fonction publique du territoire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Section I - La formation professionnelle dispensée en cours de carrière

Art. 16.— Lorsque les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique du territoire mentionnées au 1° de l'article 1er ci-dessus prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours par correspondance ou des cours oraux. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés par l'autorité d'emploi d'une partie de leurs obligations.

Art. 17.— Un fonctionnaire du territoire ayant déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 1er dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois.

Les rejets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Section II - La formation personnelle des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française

Art. 18.— Afin de suivre des actions choisies en vue de parfaire leur formation personnelle, les fonctionnaires du territoire ont la possibilité de bénéficier :

- 1) de décharges partielles de service ;
- 2) de congés de formation dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Art. 19.— Les fonctionnaires du territoire peuvent également, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité prévue pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général.

Art. 20.— Le congé mentionné au 2° de l'article 18 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois.

Art. 21.— Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, le montant de cette indemnité ne saurait excéder 50 % du traitement mensuel de base.

Art. 22.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration du territoire pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, ou à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence des années de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Art. 23.— Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 16 de la présente délibération, soit d'un congé de formation en application de l'article 18, ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Art. 24.— La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance à l'autorité d'emploi et transmise au ministre chargé de la fonction publique. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre chargé de la fonction publique doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Art. 25.— Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité d'emploi dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence, sans motif valable, dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 62 à 75 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
LE TEMPS PARTIEL**

Article 1er.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel.

Art. 2.— La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Art. 3.— L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 6 mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 4.— Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent être conduits, exceptionnellement lorsque l'intérêt du service l'exige, à effectuer des heures complémentaires.

L'autorisation pour un fonctionnaire d'exercer à temps partiel fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise la durée de la période prévue à l'article 3 ci-dessus ; il précise également le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que le fonctionnaire pourrait être conduit à exécuter pour nécessités de service. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Art. 5.— Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 6.— Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 7.— Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Art. 8.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE II MISE A DISPOSITION

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 9.— Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition :

- 1°) d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ;
- 2°) d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant du territoire ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services.

Un fonctionnaire peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou en partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet.

Chapitre II - Conditions et durée de la mise à disposition

Art. 10.— La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par le Président du gouvernement. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

Art. 11.— La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans.

Art. 12.— La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou de l'autorité territoriale avant l'expiration de sa durée sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention mentionnée à l'article 11 ci-dessus.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration et l'organisme d'accueil.

Art. 13.— L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication.

Chapitre III - Règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition

Art. 14.— L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention citée à l'article 11 de la présente délibération.

Le Président du gouvernement délivre les autorisations du travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire intéressé.

Art. 15.— Le Président du gouvernement ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Art. 16.— Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme auprès de qui est placé le fonctionnaire. Ce rapport est transmis au chef de service d'origine qui établit la notation.

Art. 17.— Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Art. 18.— L'administration du territoire supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

TITRE III DETACHEMENT

Chapitre I - Des cas de détachement

Art. 19.— Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1°) détachement auprès d'un établissement public du territoire ;
- 2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;
- 3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;
- 4°) détachement auprès d'une commune du territoire ;
- 5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;
- 6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- 7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;
- 8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- 9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;
- 11°) détachement auprès d'un parlementaire.

Chapitre II - Des conditions de détachement

Art. 20.— Tout détachement est prononcé, sur demande du fonctionnaire, par arrêté de l'autorité territoriale.

Art. 21.— Sont détachés de plein droit les fonctionnaires qui exercent les fonctions de membres du Gouvernement de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen, du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, ainsi que ceux concernés par les dispositions du 9° et du 10° de l'article 19.

Art. 22.— Le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant, de 15 %.

Chapitre III - La durée et la cessation de détachement

Art. 23.— Il existe deux sortes de détachement :

- 1) le détachement de courte durée ;
- 2) le détachement de longue durée.

Art. 24.— Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir en métropole ou dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 25.— Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le détachement au titre du 6° de l'article 19 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 années.

Art. 26.— Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Chapitre IV - Règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés

Art. 27.— Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions statutaires prévues par l'arrêté relatif à la notation des agents de l'administration, par le chef de service ou le responsable de la structure d'accueil. Sa fiche de notation est transmise au chef du service du personnel et de la fonction publique.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet, par voie hiérarchique, au ministère d'emploi, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Art. 28.— Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux textes réglementaires relatifs à la fonction publique du territoire, sa notation est établie par son chef de service d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Art. 29.— La note attribuée, dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 28 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est

corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service détaché, d'autre part.

Art. 30.— Chaque service doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition dans les services ou organismes, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès de lui ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE IV DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES

Art. 31.— La disponibilité est prononcée par l'autorité territoriale, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 32.— La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus par la délibération portant congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions fixées à l'article 33, 2e alinéa de la délibération relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Toutefois, si, à l'expiration de la 3e année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3e renouvellement.

Art. 33.— La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder 3 années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total 6 années pour l'ensemble de la carrière.

Art. 34.— La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie du territoire ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 35.— La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. L'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder 2 années.

Art. 36.— La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

- a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder 3 années. Elle peut être renouvelée 2 fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Art. 37.— L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Art. 38.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit

être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'incapacité physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

TITRE V
DISPOSITIONS COMMUNES
A LA MISE A DISPOSITION,
AU DETACHEMENT ET A LA DISPONIBILITE

Art. 39.— Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2^e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Art. 40.— Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

TITRE VI
POSITION DE CONGE PARENTAL

Art. 41.— Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, au chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale :

- 1°) à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;
- 2°) au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque ce dernier est âgé de moins de trois ans.

Art. 42.— La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Art. 43.— Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au 3^e anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de 6 mois mentionnées au 1^{er} alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé

parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années ci-dessus mentionné.

Art. 44.— Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de 3 ans du congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Art. 45.— Le Président du gouvernement fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motifs graves, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de l'adoption.

Art. 46.— A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile.

Art. 47.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I LES CONGES

Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés administratifs ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Chapitre I - *Les congés annuels*

Art. 2.— Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Art. 3.— Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période visée à l'article précédent, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au *pro rata* des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans lors de la prise d'effet du congé annuel auquel ils peuvent prétendre et qui, par conséquent n'ont pas acquis le droit à la totalité des congés annuels, peuvent prétendre néanmoins à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Art. 4.— Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 5.— L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé administratif cumulé pour se rendre en métropole ou en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le ministre chargé de la fonction publique.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Chapitre II - *Les congés administratifs*

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du chapitre I de la présente délibération, les agents titulaires des catégories A et B ont droit à un congé dit administratif en métropole ou en Nouvelle-Calédonie lors de la 3e année de service effectif à condition d'avoir cumulé au cours des 3 années précédentes un minimum de 50 jours ouverts de congés.

Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouverts consécutifs.

Art. 8.— Les agents des catégories C et D ayant au moins 5 ans d'ancienneté cumulée ont droit à un congé dit administratif en métropole ou en Nouvelle-Calédonie s'ils réunissent 3 ans de service effectif et ont cumulé pendant cette période 75 jours ouverts de congé.

Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal à 5 jours ouverts consécutifs.

Les agents titulaires des catégories C et D ayant bénéficié d'un congé dans les conditions des alinéas précédents ne peuvent prétendre à un nouveau congé administratif au plus tôt 10 ans après la prise effective de ces congés.

Art. 9.— Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole ;
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

Art. 10.— Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Art. 11.— Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 avant la date d'effet de la titularisation de l'agent ou de sa nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif.

Art. 12.— Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 bénéficient de la prise en charge par le territoire des frais de voyage de congé dit congé administratif dans les conditions suivantes :

- les frais du transport aérien sont pris en charge en classe économique entre le lieu d'affectation sur le territoire et la métropole ou la Nouvelle-Calédonie et retour ;

- les frais de transport à l'intérieur de la métropole ou de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas pris en charge ;
- l'agent est remboursé des frais de transport qu'il a exposés au titre de sa famille dans les mêmes conditions que pour lui-même. Par famille, il faut entendre : le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales.

Art. 13.— Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

Art. 14.— Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

Art. 15.— Les fonctionnaires qui relevaient avant leur intégration dans les corps de la fonction publique du territoire, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

TITRE II

MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

Chapitre I - Médecins agréés

Art. 16.— Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du ministre chargé de la santé après avis du conseil de l'Ordre des médecins.

Art. 17.— Sont tenus de se récuser les médecins agréés appelés à examiner au titre de la présente délibération les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants.

Chapitre II - Le comité médical

Art. 18.— Un comité médical territorial est constitué auprès du ministre chargé de la fonction publique.

Ce comité comprend 2 praticiens de médecine générale et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire qui demande à bénéficier du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 27 de la délibération portant statut général de la fonction publique du territoire.

Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chacun de ces membres.

Les membres du comité médical territorial sont désignés, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour une durée de 3 ans, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 16 de la présente délibération.

Au début de chaque période de 3 ans, les membres titulaires et suppléants du comité élisent leur président et leur secrétaire.

Art. 19.— Le comité médical est chargé de donner au ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un avis sur les questions médicales soulevées à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Il est consulté obligatoirement en ce qui concerne :

- 1°) la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- 2°) l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
- 3°) le renouvellement de ces congés ;
- 4°) la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 5°) l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité d'office ;
- 6°) la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- 7°) le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- 8°) ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui-même. Ceux-ci doivent être choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés, prévue à l'article 16 ci-dessus. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. Le comité médical se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il est soumis au jour où il l'examine.

Chapitre III - Commission de réforme

Art. 20.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration du territoire et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :

- 1) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- 2) le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- 3) deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ;
- 4) les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 21.— Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical, est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.

Art. 22.— La commission de réforme est consultée notamment sur :

- 1°) les conditions de rémunération et de prise en charge des honoraires médicaux et frais entraînés par la maladie ou l'accident, pour les fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle ou victimes d'un accident de travail ;

2°) l'imputabilité au service de l'affectation entraînant l'application du régime accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale ;

3°) l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Art. 23.— Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires en service dans les services et établissements publics du territoire.

Art. 24.— Le comité médical et les commissions de réforme sont compétents à l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une commune du territoire ou d'un territoire d'outre-mer.

Chapitre IV - Conditions d'aptitude physique pour l'admission dans la fonction publique du territoire

Art. 25.— Pour être nommé dans la fonction publique du territoire, tout candidat doit produire au ministre chargé de la fonction publique, à la date fixée par l'administration, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé choisi dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente délibération en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Art. 26.— Le ministre chargé de la fonction publique peut recueillir l'avis du comité médical territorial. Il est tenu de consulter le comité lorsque le candidat conteste les conclusions du ou des médecins qui l'ont examiné.

Art. 27.— Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé fixent les conditions particulières d'aptitude requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Art. 28.— Pour les fonctionnaires territoriaux recrutés parmi les élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prescrits à l'article 25 ci-dessus ont lieu avant l'admission dans l'établissement.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONGÉS DE MALADIE

Art. 29.— Les fonctionnaires en activité ont droit :

1°) A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, si la maladie provient d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

2°) A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Les dispositions du 2^e alinéa du 1°) du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

3°) A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

4°) Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Chapitre I - Congés de maladie

Art. 30.— Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Art. 31.— Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement, et au plus tard dans un délai de 48 heures, adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Ce certificat doit préciser l'adresse exacte du domicile de l'intéressé.

Le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical peut être saisi, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Art. 32.— Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente délibération est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 29-2^e alinéa de la présente délibération. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par le ministre chargé de la fonction publique et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas 15 jours.

Art. 33.— Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des 6 mois restant à courir.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi ; si après avis de la commission de réforme il est définitivement reconnu inapte à l'exercice de tout emploi, il peut demander, dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension vieillesse.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre II - *Congés de longue maladie*

Art. 34.— Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, est mis en congé de longue maladie, selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

Art. 35.— Le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, après avis du comité médical, une liste indicative de maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie. Sur cette liste doivent figurer les affections qui peuvent ouvrir droit aux congés de longue durée prévus ci-après.

Chapitre III - *Congés de longue durée*

Art. 36.— Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé

de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous. Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée.

Art. 37.— Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des quatre affections énumérées à l'article 36 ci-dessus, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Le ministre chargé de la fonction publique accorde à l'intéressé un congé de longue durée ou de longue maladie après avis du comité médical.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Art. 38.— Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections énumérées à l'article 36 ci-dessus, tout congé accordé par la suite pour la même affection est congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Art. 39.— Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier est soumis à la commission de réforme ; le dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe. La demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 40.— Lorsque le ministre chargé de la fonction publique estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 29 (2^o ou 3^o) de la présente délibération, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, doit figurer au dossier.

Art. 41.— Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser au ministre chargé de la fonction publique une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 29 (2^o ou 3^o) de la présente délibération.

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 54 de la présente délibération.

Au vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est ensuite soumis au comité médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

L'avis du comité médical est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Art. 42 — Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de 3 à 6 mois. La durée de ce congé est fixée sur la proposition du comité médical dans les limites précitées.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé au ministre chargé de la fonction publique un mois avant l'expiration dudit congé.

Les congés de longue maladie ou de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 41 de la présente délibération.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire au ministre chargé de la fonction publique les justifications mentionnées par les arrêtés visés à l'article 54 de la présente délibération.

Art. 43.— Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Lorsque le fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Art. 44.— Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministre chargé de la fonction publique qui, par des enquêtes directes du service ou de l'établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un

mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu, compte dans la période de congé en cours.

Art. 45.— Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical, aux prescriptions et aux visites que son état comporte, et notamment à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 de la présente délibération.

Art. 46.— Le temps passé en congé pour accidents de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 45 et 50 de la présente délibération est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 47.— Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration ou l'établissement dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 ci-dessous.

Art. 48.— Si, au vu de l'avis du comité médical, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessous.

Si, au vu de l'avis prévu ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

Le comité médical doit alors donner son avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

S'il y a présomption d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 52 ci-dessous.

S'il n'y a pas présomption d'inaptitude définitive, le comité médical se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Art. 49.— Le comité médical, consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Le dossier soumis au comité médical comporte un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe.

Si l'intéressé bénéficie d'un aménagement des conditions de son travail, le comité médical, après avis du service de médecine professionnelle et préventive, est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, à formuler des recommandations auprès du ministre chargé de la fonction publique sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements.

Le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, le comité technique paritaire, est informé chaque année des aménagements accordés par le ministre chargé de la fonction publique, en application du présent article.

Art. 50.— Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au 1er alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Art. 51.— Le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Art. 52.— Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé, soit mis en disponibilité ; il peut demander, après avis de la commission de réforme s'il est définitivement reconnu inapte, à bénéficier d'une pension vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 53.— La mise en disponibilité visée aux articles 33 et 52 de la présente délibération est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 29 (2e et 3e alinéas) de la présente délibération.

Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. Toutefois, lors du dernier renouvellement, l'avis est donné par la commission de réforme.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent pour les fonctionnaires :

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;

- les modalités de contrôle prévues aux articles 47 et 50 de la présente délibération ;
- les modalités de l'examen prévues pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 55.— Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus par le présent arrêté, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont pris en charge par l'ordonnateur des dépenses correspondant au service de la rémunération du fonctionnaire concerné.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical prévues par la présente délibération sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

TITRE VI LES CONGES PARTICULIERS ET EXCEPTIONNELS

Art. 56.— Le fonctionnaire en activité a droit :

- 1°) au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 2°) au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires du territoire ;
- 3°) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ;
- 4°) à un congé rémunéré de 6 jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de 20 ans, pour participer, aux activités de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

Ce congé peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui prévu au 3°) du présent article qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année ;

- 5°) à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou pour participer à des rencontres sportives de haut niveau. Les conditions d'octroi et de durée de ces autorisations d'absence sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 57.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 23, 76 à 79 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération s'applique à tous les fonctionnaires régis par un statut particulier ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2°) de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 2.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au ministre de tutelle de l'agent sur proposition du chef de service.

TITRE I ETABLISSEMENT DE LA NOTE CHIFFRÉE ET DE L'APPRECIATION GENERALE

Art. 3.— La note est établie chaque année au cours du dernier trimestre, après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Art. 4.— La fiche individuelle de notation comporte :

- 1°) une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;
- 2°) une note chiffrée allant de 0 à 20 ;
- 3°) les observations de l'autorité d'emploi sur les vœux exprimés par l'intéressé.

Art. 5.— La fiche individuelle est communiquée à l'intéressé qui atteste en avoir pris connaissance.

Cette communication intervient 3 semaines au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire compétente.

Le fonctionnaire peut demander la révision de l'appréciation et de la note à l'autorité territoriale. Il doit lui faire parvenir cette demande 8 jours au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire.

Les commissions administratives peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Art. 6.— Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du premier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation.

L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive.

Art. 7.— La fiche annuelle de notation figure au dossier du fonctionnaire.

TITRE II PRISE EN COMPTE DE LA NOTATION POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELON

Art. 8.— Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque cadre d'emplois, des réductions par rapport à l'ancienneté maximum exigée par le statut du cadre d'emplois pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 9.— Sous réserve de dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois, un nombre total de réductions de la durée maximum des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les 3/4 de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un cadre d'emplois, n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée peut être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Art. 10.— La somme totale des réductions prévues à l'article précédent, peut être fractionnée entre les grades du cadre d'emplois au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du cadre d'emplois ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

- 1°) les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée maximum et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée maximum est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;
- 2°) ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;
- 3°) le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;
- 4°) le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif.

Art. 11.— Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions partielles

n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. En cas de promotion de grade, il ne peut être tenu compte des réductions attribuées dans le grade inférieur.

TITRE III

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Art. 12.— Le tableau d'avancement, prévu à l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, est préparé, chaque année, par les services et transmis au service du personnel et de la fonction publique.

Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 13.— Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 14.— Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité d'emploi. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Art. 15.— Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 16.— Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission d'avancement peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et l'appréciation de ses aptitudes à remplir des fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité investie du pouvoir de nomination à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 17.— Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque statut particulier, le nombre des candidats inscrits au

tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre de vacances prévu.

Art. 18.— En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 15, 16, 25, 42, 85 et 86 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires siégeant en formation disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque le conseil supérieur de la fonction publique du territoire siège en conseil de discipline de recours, il est présidé par le Président du gouvernement.

Art. 2.— Les membres des conseils de discipline et des conseils de discipline de recours sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Art. 3.— Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'administration.

Art. 4.— Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer, à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs, l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 5.— Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur la base du rapport établi par l'autorité d'emploi, et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 6.— Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Art. 7.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 8.— Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Art. 9.— Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à 2 mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais sus-indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du 2e alinéa de l'article 4 de la présente délibération.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si néanmoins l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 10.— Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des 2/3 de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire se trouvent réunies.

Art. 11.— La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Art. 12.— Les observations présentées devant la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux 3e et 4e alinéas de l'article 20 de la délibération portant création du conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

Art. 13.— La commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Lorsque, par suite d'un jugement devenu définitif, le fonctionnaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission de

recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze jours, à défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Art. 14.— Au vu de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline ainsi que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 15.— Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter du jour où la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 16.— L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si celle-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Art. 17.— Les avis ou les recommandations de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique du territoire déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive de l'autorité qui a pouvoir disciplinaire.

Art. 18.— Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le Président du gouvernement statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 7 et 93 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les conditions d'exercice de droit syndical par les agents publics dans les administrations du territoire et dans les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, sont déterminées par la présente délibération.

Art. 2.— Les organisations syndicales des agents de la fonction publique du territoire déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président du gouvernement est informé, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

TITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Chapitre I - Locaux syndicaux

Art. 3.— Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un établissement relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire précitée, sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, le Président du gouvernement doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans le service ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire du service ou de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique du territoire. Dans toute la mesure du possible, le Président du gouvernement met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel du service ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Art. 4.— Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si le service ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Chapitre II - Réunions syndicales

Art. 5.— Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 6.— Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique du territoire sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7.— Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas au service ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. Le chef de service ou le directeur doit être informé de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée par le début de la réunion, dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Art. 8.— Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers. Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

Chapitre III - Affichage des documents d'origine syndicale

Art. 9.— Les organisations syndicales déclarées dans le service ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique du territoire peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syn-

dicales et le chef du service ou le directeur de l'établissement. Le chef du service ou le directeur de l'établissement public est immédiatement avisé de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Chapitre IV - Distribution des documents d'origine syndicale

Art. 10.— Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information au chef du service ou au directeur de l'établissement public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Chapitre V - Collecte des cotisations syndicales

Art. 11.— Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

TITRE II

SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Chapitre I - Autorisations spéciales d'absence

Art. 12.— Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Art. 13.— La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats, des fédérations et des confédérations de syndicats.

Art. 14.— Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès, ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par service ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour mille heures de travail effectuées par l'ensemble des agents du service ou de l'établissement.

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement ou du groupe de services et établissements de moins de 25 agents.

Art. 15.— Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires

créés en application de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, se voient accorder une autorisation d'absence.

Chapitre II - Décharges d'activité de service

Art. 16.— Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale. Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par la présente délibération.

Art. 17.— Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois, et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel les intéressés appartiennent.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés au service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

Art. 18.— Le Président du gouvernement attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 19, qu'elles se répartissent sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique du territoire ;
- 75 % est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire du service, de l'établissement de moins de 25 agents.

Art. 19.— L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi inscrit au budget du territoire, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'un autre service ou établissement et augmenté du nombre des agents mis à la disposition du service ou de l'établissement public. Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

Moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

100 à	200 agents	: 100 heures par mois
201 à	400 agents	: 130 heures par mois
401 à	600 agents	: 170 heures par mois
601 à	800 agents	: 210 heures par mois
801 à	1.000 agents	: 250 heures par mois
1.001 à	1.250 agents	: 300 heures par mois
1.251 à	1.500 agents	: 350 heures par mois

Au-delà de 1.500 agents : 400 heures par mois.

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Art. 20.— La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit :

- 1°) recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique du territoire et des suffrages aux comités techniques paritaires des services et établissements ;
- 2°) addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;
- 3°) calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global.

Art. 21.— Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 18. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître au service du personnel et de la fonction publique les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Art. 22.— Le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique du territoire ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité du service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire, doivent être effectivement assurées.

Art. 23.— Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant, sauf autorisation donnée par le chef du service ou le directeur de l'établissement.

Chapitre III - Mise à disposition

Art. 24.— La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 25.— L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis pour l'application de l'article 30 ci-après. Le préavis ne peut être inférieur à un mois.

Art. 26.— Le fonctionnaire mis à disposition d'une organisation syndicale ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou de formation syndicale qu'avec l'accord de cette organisation.

Art. 27.— Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale.

Art. 28.— L'avancement des fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

Art. 29.— La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Art. 30.— Le fonctionnaire remis à la disposition de son service ou de son établissement d'origine est réaffecté dans ce service ou dans cet établissement, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade. L'agent non titulaire continue d'être employé dans les conditions prévues par la réglementation applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'il a souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 31.— Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un agent non titulaire.

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 11 et 91 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I

DOMAINE D'APPLICATION DES CUMULS

Article 1er.— Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou règlements antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunération d'activité,

s'applique aux agents régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

TITRE II

**CUMUL D'EMPLOIS
ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE**

Art. 2.— L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française par l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, s'applique à l'ensemble des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Art. 4.— L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telle que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Art. 5.— Il est interdit aux ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que le territoire ou l'Etat ou à des particuliers, pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

Art. 6.— Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal de l'agent.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets du territoire ou d'un établissement public.

Est considérée comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination,

constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

Art. 8.— Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

Art. 9.— Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de 2 emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

Art. 10.— Les dérogations susvisées seront prises par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 11.— La rémunération effectivement perçue par un agent des services ou des établissements publics susvisés à l'article 1er de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé, majoré de 100 % ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues au titre du régime vieillesse institué par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 12.— Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les services ou établissements publics visés à l'article 1er, devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé.

Ce relevé vaudra titre de perception pour le versement au territoire ou à l'établissement servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera, en ce cas, établi en la forme exécutoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 13.— Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10 ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit du territoire ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

Art. 14.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 1er à 3, et 33 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS PERMANENTES**

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents non titulaires de droits publics de l'administration territoriale et de ses établissements publics, qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 1er à 3, et 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1°) aux personnels des services et établissements publics du territoire qui présentent un caractère industriel ou commercial ;
- 2°) aux emplois fonctionnels dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement, en application du 1°) de l'article 33 de la délibération susvisée ;
- 3°) aux emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par délibération de l'assemblée territoriale après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 2.— Les agents visés au 2e alinéa de l'article 33 de la délibération susvisée sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables une fois pour une même période par reconduction expresse.

Art. 3.— Les fonctions correspondant à un emploi à temps non complet, à un besoin saisonnier ou occasionnel, sont assurées par des agents contractuels seulement lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Art. 4.— Tout agent contractuel du territoire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Art. 5.— Les agents contractuels en activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunérations ou exercer de professions industrielles ou commerciales.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Art. 6.— Les cumuls des rémunérations de personnel contractuel ainsi que de salaire et de pension sont soumis aux dispositions

en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires de l'administration du territoire.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 7.— Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1°) si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2°) si, étant de nationalité étrangère, il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;
- 3°) si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) s'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés à l'article de la délibération relative à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Art. 8.— L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement est écrit.

Il précise parmi les cas cités au 2) de l'article 33 et à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, celui en vertu duquel il est établi. Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent.

Art. 9.— Une période d'essai dont la durée ne peut dépasser trois mois peut être prévue par l'acte d'engagement.

TITRE III COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Art. 10.— Il est créé une commission consultative paritaire du personnel contractuel affecté dans les services du territoire.

Art. 11.— La commission consultative paritaire est consultée sur les questions relatives :

- 1°) aux conditions de recrutement ;
- 2°) au mode de rémunération ;
- 3°) aux conditions de cessation de fonctions et licenciement ;
- 4°) aux procédures disciplinaires.

Art. 12.— Cette commission comprend :

- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- 4 représentants de l'administration ;
- 5 représentants des personnels contractuels élus dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

Art. 13.— La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art. 14.— La commission consultative paritaire est convoquée par son président au moins une fois par an ou sur la demande motivée du tiers au moins de ses membres.

Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

Le service du personnel et de la fonction publique assure le secrétariat de la commission.

Les procès-verbaux des travaux de la commission sont communiqués à ses membres.

Art. 15.— Sont électeurs à la commission consultative paritaire du personnel contractuel, les agents ayant 6 mois au moins de présence dans les services visés à l'article 1er de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 16.— Sont éligibles tous les agents réunissant deux ans de service effectif dans les services et n'ayant encouru aucune condamnation de droit commun.

Art. 17.— Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec possibilité de présenter des listes incomplètes et de rayer les noms.

Art. 18.— Le ministre chargé de la fonction publique fixe par arrêté la date des élections ainsi que les conditions d'organisation du scrutin.

Art. 19.— Les listes des électeurs sont arrêtées par les chefs de service et affichées 8 jours au moins avant la date fixée par le scrutin.

Dans les 5 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ; des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions.

Le ministre de la fonction publique, sur saisine des chefs de service ou directeurs, statue sans délai sur les réclamations.

Art. 20.— Les listes des candidats peuvent être présentées ou non, par les organisations syndicales.

Chaque liste de candidats doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges de titulaires à pourvoir.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que les candidats soient en nombre pair.

Les listes doivent être déposées auprès des chefs de service, 6 jours au moins avant la date fixée pour les électeurs et sont affichées 3 jours au moins avant cette date.

Chaque liste doit être présentée par un responsable de liste.

Art. 21.— Un bureau central de vote est institué auprès du service du personnel et de la fonction publique pour les opérations de dépouillement.

Les chefs de service peuvent instituer des sections de vote et dans chaque section, un bureau de vote.

Le bureau central de vote et chaque bureau de vote par section comprennent un président et un secrétaire désignés par les chefs de service ainsi qu'un responsable pour chaque liste ou, à défaut, un représentant du personnel contractuel.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Chaque électeur peut rayer un ou plusieurs noms sur une liste.

Les suffrages recueillis dans chaque section de vote sont transmis, sous pli cacheté sous 24 heures par les soins du président de chaque bureau central de vote qui procède, en présence des responsables de chaque liste, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Un procès-verbal est rédigé et signé par le président du bureau central de vote et par les responsables de chaque liste.

Art. 22.— Le bureau central de vote détermine :

- 1°) le nombre de voix obtenues par chaque candidat ;
- 2°) le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- 3°) le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste ;
- 4°) le quotient électoral.

Les modifications dans la présentation de la liste que peuvent apporter des électeurs en rayant des noms sur une liste ne sont prises en considération que si la différence entre le nombre des voix obtenues par les candidats d'une même liste dépasse 8 % du nombre des voix obtenues par le candidat moins favorisé de cette liste.

- 5°) le nombre de sièges attribués à chaque liste ;
- 6°) la répartition à l'intérieur de chaque liste des sièges de titulaires et de suppléants qui reviennent à cette liste.

Art. 23.— Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges non pourvus sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne sans que le nombre de sièges de titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

Art. 24.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de membres suppléants égal à celui des membres titulaires élus au titre de cette liste.

Les sièges de titulaires et de suppléants revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de la présentation de la liste si cette dernière n'a pas été modifiée par les électeurs.

Dans le cas contraire, les sièges sont attribués selon l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Art. 25.— Les contestations relatives au droit électoral et la régularité des opérations électorales sont portées devant le Président du gouvernement du territoire.

TITRE IV CONGES

Art. 26.— L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée du service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à ceux des congés annuels des agents titulaires.

TITRE V DISCIPLINE

Art. 27.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) le blâme ;
- 3°) l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- 4°) le licenciement sans préavis.

Art. 28.— Le pouvoir disciplinaire appartient au Président du gouvernement ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. Le Président du gouvernement doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

TITRE VI FIN DE CONTRAT - LICENCIEMENT

Art. 29.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8e jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- au début du 2e mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Art. 30.— L'agent licencié avant le temps fixé a droit à un préavis qui est de :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois et moins de 2 ans de services ;
- 2 mois pour ceux qui ont au moins 2 ans de services.

Le préavis ne s'applique pas au cas de licenciement en cas d'inaptitude à l'emploi et dans le cas prévu au 4° de l'article 28.

Art. 31.— Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Art. 32.— L'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle qui est mentionnée à l'article 30.

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité sont tenus de notifier cette intention 15 jours au moins avant le terme de ce congé.

Art. 33.— Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 4 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressé peut, dans les 15 jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin du travail.

Les dispositions des 2 alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Art. 34.— L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé maladie, de grave maladie, d'accident de travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 4 semaines sans traitement suivant la fin du congé de maternité.

TITRE VII PROTECTION SOCIALE

Art. 35.— La réglementation territoriale relative au régime général de l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse, est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 1er de la présente délibération.

TITRE VIII REMUNERATION

Art. 36.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel, est classé au 1er échelon du grade de recrutement des agents titulaires exerçant des fonctions identiques.

Art. 37.— Toutefois, par dérogation au principe visé ci-dessus, s'agissant d'emplois spécialisés du niveau de catégorie A, le classement indiciaire des agents non titulaires s'effectue après la prise en compte des services antérieurs accomplis dans l'emploi ; l'ancienneté acquise est calculée dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence.

Lorsque l'agent non titulaire a sa résidence principale à l'extérieur du territoire, il bénéficie de la prise en charge des coûts de transports par voie aérienne, pour lui et les membres de sa famille depuis son domicile jusqu'au lieu d'affectation et retour, dans les conditions identiques à celles qui prévalent pour les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès du territoire.

La réglementation relative à la prise en charge des dépenses de loyer des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès du territoire leur est également applicable.

Art. 38.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

II - LES STATUTS PARTICULIERS

A - FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

DELIBERATION n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les attachés d'administration constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie A au sens de l'article

18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de conseiller des services administratifs et de conseiller des services administratifs principal.

Art. 2.— Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs de service, chefs de service ou directeurs d'établissements publics du territoire.

Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent également accéder à des emplois fonctionnels : chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics du territoire.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1°) à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret ;

2°) à un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des rédacteurs principaux qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services effectifs dans le grade, compte non tenu des périodes de stage ou de formation.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

3°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade.

Art. 5.— Les fonctionnaires mentionnés au 3° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 6 recrutements intervenus dans l'année dans l'ensemble des services ou établissements publics, de candidats admis au concours externe ou interne d'attaché d'administration, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur des services ou des établissements.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1°) 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2°) 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6, et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'attaché.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'attaché.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'attaché correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés à un échelon déterminé du grade d'attaché en appliquant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour le reclassement en catégorie B.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

- 1°) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4e au-delà de 12 ans ;
- 2°) Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- 3°) Les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les 10 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 10/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services

accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2° et 3° de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 13.— Les stagiaires mentionnés au 3° de l'article 4 sont placés à l'échelon du grade d'attaché comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 14.— Le grade d'attaché comprend 12 échelons.

Le grade d'attaché principal comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des services administratifs comprend 5 échelons.

Le grade de conseiller des services administratifs principal comprend 4 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>conseiller des services administratifs principal</u>		
4e échelon -----	-	-
3e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
<u>conseiller des services administratifs</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
<u>attaché principal :</u>		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>attaché :</u>		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des attachés principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des attachés et attachés principaux.

Art. 17.— Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs après inscription sur un tableau d'avancement :

1°) après examen professionnel, les attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2°) au choix, les attachés principaux comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des services administratifs ne peut être supérieur à 20 % du cadre d'emplois.

Art. 18.— Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers des services administratifs principaux ne peut être supérieur à 10 % du cadre d'emplois.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des attachés intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'attaché d'administration ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des attachés en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des attachés d'administration selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 1ère catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		<u>Cadre d'emplois</u> : attaché d'administration Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Attaché	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés - - 1 an 6 mois 1 an
----- - 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	----- 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois		Attaché principal	1e échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des attachés s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller des services administratifs principal

indice	échelon
730	4
695	3
669	2
632	1

Conseiller des services administratifs

indice	échelon
698.....	5
667.....	4
632.....	3
597.....	2
563.....	1

Attaché principal

indice	échelon
665.....	6
615.....	5
563.....	4
522.....	3
492.....	2
464.....	1

Attaché

indice	échelon
627.....	12
598.....	11
570.....	10
538.....	9
508.....	8
480.....	7
445.....	6
412.....	5
385.....	4
367.....	3
351.....	2
316.....	1

Art. 31.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les rédacteurs constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

Art. 2.— Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Les rédacteurs principaux et les rédacteurs-chefs peuvent se voir confier la conduite d'une section de bureau, être chargés de l'encadrement des agents d'application ou d'exécution ou remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité de rédacteur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- 2°) à un concours interne ouvert pour les 30 % au plus des postes à pourvoir, aux adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement, âgés de 38 ans au moins, qui justifient au moins 10 années de services effectifs accomplis dans le grade.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus, les adjoints administratifs de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 6.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de rédacteurs, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis au concours externe ou interne de fonctionnaire du cadre d'emplois des rédacteurs.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique.

Art. 8.— Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévue aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef de service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade en application des articles ci-dessus.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de rédacteur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois dont ils

sont issus sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C ou D sont classés dans le grade de rédacteur sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade de rédacteur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 14.— Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade de rédacteur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de rédacteur doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 15.— Le grade de rédacteur comprend 12 échelons.

Le grade de rédacteur principal comprend 5 échelons.

Le grade de rédacteur-chef comprend 8 échelons.

Art. 16.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
rédacteur chef :		
8e échelon -----	-	-
7e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
rédacteur principal :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans	3 ans
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
rédacteur :		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	4 ans	3 ans
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 17.— Peuvent être nommés rédacteurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les rédacteurs ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des rédacteurs et rédacteurs principaux.

Art. 18.— Peuvent être nommés au grade de rédacteur-chef, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- 2) au choix, les rédacteurs principaux ayant atteint le 5e échelon du grade de rédacteur principal et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre de rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon

du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des rédacteurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de rédacteur ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des rédacteurs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des rédacteurs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 2 ^e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1 ^{er} et le 2 ^e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emploi : rédacteur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	-	Rédacteur	1 ^{er} échelon	-
2 ^e échelon	1 an		2 ^e échelon	-
3 ^e échelon	3 ans 6 mois		3 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	6 ans		5 ^e échelon	6 mois
5 ^e échelon	8 ans 6 mois		7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	11 ans	Rédacteur principal	1 ^e échelon	-
7 ^e échelon	13 ans 6 mois		2 ^e échelon	-
8 ^e échelon	16 ans		3 ^e échelon	-
9 ^e échelon	18 ans 6 mois		4 ^e échelon	-
10 ^e échelon	21 ans		4 ^e échelon	6 mois
11 ^e échelon	23 ans 6 mois	5 ^e échelon	-	

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des rédacteurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de rédacteurs principaux et de rédacteurs en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixé, par dérogation aux articles 17 et 18 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- rédacteur principal : 35 % ;
- rédacteur en chef : 30 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Rédacteur-chef

indice	échelon
496	8
484	7
470	6
457	5
436	4
416	3
400	2
385	1

Rédacteur principal

indice	échelon
448.....	5
431.....	4
411.....	3
392.....	2
379.....	1

Rédacteur

indice	échelon
433.....	12
409.....	11
394.....	10
379.....	9
361.....	8
341.....	7
322.....	6
304.....	5
281.....	4
261.....	3
253.....	2
240.....	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les adjoints administratifs constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2e classe et d'adjoint administratif principal de 1re classe.

Art. 2.— Les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux de 2e et de 1re classes sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Ils assurent plus particulièrement :

- les travaux de guichet, de correspondance simple et de comptabilité ;
- la constitution de documentation et de travaux d'ordre.

Ils peuvent être chargés également :

- d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication ;
- d'effectuer les divers travaux de bureautique ;
- d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- d'assurer la coordination de l'activité des personnels de catégorie D.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'adjoint administratif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;
- 2°) à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de bureau comptant au moins 4 années de services effectifs, compte non tenu de la période de stage.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places

offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de bureau comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Art. 6.— Les fonctionnaires à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'adjoint administratif stagiaire, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans le grade d'adjoint administratif dans l'ensemble des services de candidats admis au concours externe ou interne à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents, qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 9.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 7 ci-dessus, dans

leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 10.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 12.— Le grade d'adjoint administratif comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint administratif principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
adjoint administratif principal de 1ère classe :		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
adjoint administratif principal de 2è classe :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
adjoint administratif :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 14.— Peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) Après réussite à un examen professionnel, les adjoints administratifs réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des adjoints administratifs principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux de 2e classe.

2°) Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les adjoints administratifs qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 15.— Peuvent être nommés au choix adjoint administratif principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1re classe conformément au tableau ci-après :

Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ere classe	
	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 ^e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les adjoints administratifs principaux de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emploi dans la collectivité ou établissement.

Art. 16.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 17.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 18.— Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 19.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints administratifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : adjoint administratif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Adjoint administratif	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	
6e échelon	11 ans		7e échelon	
7e échelon	13 ans 6 mois	Adjoint principal de 2 ^e classe	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	Adjoint principal de 1 ^e classe	1e échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 20.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 21.— Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 22.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

*Chapitre III - Dispositions particulières
relatives à la titularisation et au classement
dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5
de la convention collective des ANFA*

Art. 24.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 17 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;
- 2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération, à condition toutefois que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 25.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 5e catégorie		<u>Cadre d'emploi</u> : adjoint administratif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
		Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise		Adjoint administratif		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an		-----	1er échelon	-
2 ans		-----	2e échelon	-
3 ans		-----	3e échelon	6 mois
4 ans		-----	4 ^e échelon	-
5 ans		-----	4e échelon	1 an
6 ans		-----	5e échelon	6 mois
7 ans		-----	5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		-----	6e échelon	6 mois
9 ans		-----	6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		-----	7e échelon	6 mois
11 ans		-----	7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		-----	8e échelon	6 mois
13 ans		-----	8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		-----	8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		-----	9e échelon	6 mois
16 ans		-----	9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		-----	9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		-----	10e échelon	6 mois
19 ans		-----	10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		-----	10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		-----	11e échelon	6 mois
22 ans		-----	11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		-----	11e échelon	3 ans

Art. 26.— Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

Art. 27.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'adjoints administratifs principaux de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- adjoint administratif principal de 2e classe : 50 % ;
- adjoint administratif principal de 1re classe : 30 %.

Art. 28.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints administratifs est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint administratif 1re classe

indice	échelon
371.....	3
354.....	2
331.....	1

Adjoint administratif 2e classe

indice	échelon
352.....	11
339.....	10
326.....	9
314.....	8
299.....	7
282.....	6
266.....	5
251.....	4
239.....	3
228.....	2
217.....	1

Adjoint administratif

indice	échelon
328.....	11
305.....	10
291.....	9
277.....	8
264.....	7
254.....	6
244.....	5
235.....	4
226.....	3
215.....	2
205.....	1

Art. 29.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les agents de bureau constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

- Art. 2.— Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :
- agent de bureau ;
 - agent de bureau spécialisé ;
 - agent de bureau qualifié ;
 - agent de bureau principal.

Les grades d'emplois des agents de bureau sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4, telles que fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les agents de bureau sont des agents d'exécution. Ils exécutent des tâches de secrétariat : traitement du courrier, dactylographie, reproduction de document, standard, conciergerie.

Les agents de bureau qualifiés et les agents de bureau principaux peuvent être appelés à seconder ou à suppléer dans les tâches administratives les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 4.— Le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de bureau intervient comme suit :

- 1°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an, tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;

2°) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 5.— Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée territoriale sont nommés agents de bureau stagiaires ou agents de bureau qualifiés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des agents de bureau sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau

grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents de bureau, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 11.— Les 4 grades du cadre d'emplois des agents de bureau comprennent chacun 11 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
agent de bureau principal (4e grade)		
agent de bureau qualifié (3e grade)		
agent de bureau spécialisé (2e grade)		
agent de bureau (1er grade)		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés au grade d'agent de bureau spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents de bureau qui réunissent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 années de service effectif au moins en qualité d'agent de bureau titulaire, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14.— Les agents de bureau spécialisés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 15.— Peuvent être nommés au grade d'agent de bureau qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les agents de bureau et agents de bureau spécialisés qui totalisent 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi à un examen professionnel.

Art. 16.— Les agents de bureau qualifiés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 20 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 17.— Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'agent de bureau qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Art. 18.— Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des agents de bureau recrutés ou promus dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents de bureau qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Art. 19.— Peuvent être nommés agents de bureau principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au

tableau d'avancement, les agents de bureau qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé le concours, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les agents de bureau principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des agents de bureau.

Art. 20.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 21.— Les agents de 4e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents de bureau sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 3°) de satisfaire aux exigences de niveau scolaire indiquées au 2° de l'article 4 de la présente délibération ;
 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 22.— Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des agents de bureau en prenant en compte l'an-

cienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 23.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents de bureau selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 4e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : agent de bureau Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Agent de bureau qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Agent de bureau principal	5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois

Art. 24.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents de bureau s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 25.— Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 26.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 27.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA

Art. 28.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents de bureau, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un

emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de pouvoir attester d'un des niveaux d'études indiqués aux 1° et 2° de l'article 4.

Art. 29.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents de bureau s'effectue suivant les modalités suivantes :

- 1°) Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle de l'agent dans l'emploi occupé ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé

par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête la composition des membres de la commission spéciale.

- 2°) L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à 1 mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents de bureau selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie classification : employé		Cadre d'emploi : agent de bureau Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Groupe	Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2 -----		*Agent de bureau		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
3 et 4 -----		*Agent de bureau spécialisé		
5 et 6 -----		*Agent de bureau qualifié		
	1 an	-----	1er échelon	-
	2 ans	-----	2e échelon	-
	3 ans	-----	3e échelon	6 mois
	4 ans	-----	4e échelon	-
	5 ans	-----	4e échelon	1 an
	6 ans	-----	5e échelon	6 mois
	7 ans	-----	5e échelon	1 an 6 mois
	8 ans	-----	6e échelon	6 mois
	9 ans	-----	6e échelon	1 an 6 mois
	10 ans	-----	7e échelon	6 mois
	11 ans	-----	7e échelon	1 an 6 mois
	12 ans	-----	8e échelon	6 mois
	13 ans	-----	8e échelon	1 an 6 mois
	14 ans	-----	8e échelon	2 ans 6 mois
	15 ans	-----	9e échelon	6 mois
	16 ans	-----	9e échelon	1 an 6 mois
	17 ans	-----	9e échelon	2 ans 6 mois
	18 ans	-----	10e échelon	6 mois
	19 ans	-----	10e échelon	1 an 6 mois
	20 ans	-----	10e échelon	2 ans 6 mois
	21 ans	-----	11e échelon	6 mois
	22 ans	-----	11e échelon	1 an 6 mois
	23 ans et plus	-----	11e échelon	3 ans

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents de bureau dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14, 16 et 19 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent de bureau spécialisé : 35 % ;
- agent de bureau qualifié : 25 % ;
- agent de bureau principal : 20 %.

Art. 31.— Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 29.

Art. 32.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de bureau est fixé ainsi qu'il suit :

Agent de bureau principal

indice	échelon
277.....	11
266.....	10
256.....	9
246.....	8
234.....	7
223.....	6
214.....	5
206.....	4
198.....	3
189.....	2
180.....	1

Agent de bureau qualifié

indice	échelon
255.....	11
245.....	10
234.....	9
225.....	8
214.....	7
208.....	6
200.....	5

indice	échelon
192.....	4
186.....	3
179.....	2
170.....	1

Agent de bureau spécialisé

indice	échelon
233.....	11
222.....	10
214.....	9
202.....	8
191.....	7
180.....	6
171.....	5
163.....	4
156.....	3
149.....	2
142.....	1

Agent de bureau

indice	échelon
212.....	11
202.....	10
192.....	9
183.....	8
175.....	7
167.....	6
159.....	5
151.....	4
144.....	3
136.....	2
125.....	1

Art. 33.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

B - FILIERE TECHNIQUE

DELIBERATION n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les ingénieurs constituent un cadre d'emplois scientifiques et techniques de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur subdivisionnaire, d'ingénieur divisionnaire principal et d'ingénieur en chef de 1re catégorie.

Le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie comprend 3 classes.

Art. 2.— Les ingénieurs exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'agriculture, de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère scientifique ou technique entrant dans les compétences de l'administration du territoire.

Ils sont chargés suivant le cas de la gestion d'un service technique, d'une partie de service ou même d'une section de service à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur d'un établissement public du territoire.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

a) Pour les ingénieurs subdivisionnaires :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

b) Pour les ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

a) Ingénieur subdivisionnaire :

1°) A un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

2°) A un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, non comprise la période de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

b) Ingénieur en chef de 1^{re} catégorie :

A un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme délivré par les établissements suivants :

- Ecole centrale des arts et manufactures ;
- Ecole centrale de Lyon ;
- Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
- Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
- Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
- Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
- Ecole nationale supérieure des télécommunications ;
- Ecole polytechnique ;
- Ecole supérieure d'électricité ;
- Institut national agronomique de Paris-Grignon ;
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques ;
- Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants : énergie, urbanisme, équipement, service public, logement, transports, informatique, topographie, environnement, télécommunication, agronomie, patrimoine ;
- Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
- Et tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission administrative paritaire du cadre d'emploi des ingénieurs.

Nul ne peut participer plus de 3 fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du a) de l'article 3 ci-dessus, les techniciens-chefs âgés de 45 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année à laquelle est dressée la liste et justifiant à cette date de 8 années de services effectifs en qualité de techniciens-chefs.

Art. 6.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs subdivisionnaires stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans l'année dans l'ensemble des services ou établissements publics, de candidats admis au concours externe ou interne d'ingénieurs subdivisionnaires, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur des services ou des établissements.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés ingénieurs subdivisionnaires stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de ce stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formations spécialisées organisées par le territoire dans le cadre de leur préparation à l'emploi.

Les candidats, inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics du territoire, sont nommés ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 8.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 7 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire territorial, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 9.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'ingénieur.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont reclassés selon le cas, dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire ou dans la seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie, dans les conditions fixées aux articles 10 à 11 sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle du stage prévue au 2e alinéa de l'article 7.

Lorsque l'application des dispositions précédentes aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice au moins égal.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en

compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

- 1°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4e au-delà de 12 ans ;
- 2°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années, ils sont pris en compte à raison des 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- 3°) les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les 10 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 10/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 13.— Les stagiaires mentionnés au 2° de l'article 4 et à l'article 5 sont placés à l'échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade d'ingénieur subdivisionnaire comprend 10 échelons.

Le grade d'ingénieur divisionnaire principal comprend 7 échelons.

La seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 8 échelons.

La première classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 4 échelons.

La hors classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 3 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
ingénieur en chef de 1^{ère} catégorie:		
<i>Hors-classe</i>		
3 ^e échelon -----	-	-
2 ^e échelon -----	3 ans	3 ans
1 ^{er} échelon -----	1 an 6 mois	1 an
<i>1^{ère} classe</i>		
4 ^e échelon -----	-	-
3 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
<i>2^{ème} classe</i>		
8 ^e échelon -----	-	-
7 ^e échelon -----	3 ans	2 ans
6 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon -----	1 an	1 an
ingénieur divisionnaire principal :		
7 ^e échelon -----	-	-
6 ^e échelon -----	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois
5 ^e échelon -----	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois
4 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
ingénieur subdivisionnaire :		
10 ^e échelon -----	-	-
9 ^e échelon -----	4 ans	3 ans
8 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommés au grade d'ingénieur divisionnaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs subdivisionnaires ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

Art. 17.— Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1°) après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisées par le service du personnel et de la fonction publique, les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de 12 années de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors cadre d'emplois ;
- 2°) les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Le nombre d'ingénieur en chef de 1re catégorie recruté dans les conditions du présent article ne peut excéder 50 % de l'effectif des ingénieurs en chef de 1re catégorie recrutés dans la collectivité ou l'établissement par une autre voie, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou des établissements en relevant.

Art. 18.— Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur classe.

Art. 19.— Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe qui justifient au plus tard au 31 décembre au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins 1 an et 9 mois d'ancienneté dans le 3e échelon de leur classe.

Art. 20.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— Le détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés, affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 22.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 23.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des ingénieurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'ingénieur ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 24.— Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs, en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 25.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs.

Les agents disposant des titres ou diplômes visés au a)-1°) de l'article 4 ci-dessus, sont intégrés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie ingénieur Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : ingénieur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Ingénieur subdivi- sionnaire	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 6 mois 6 mois 6 mois
6e échelon 7e échelon 8e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans	Ingénieur divisionnaire principal	3e échelon 4e échelon 5e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans
9e échelon	18 ans 6 mois	ingénieur en chef de 1è cat de 2è cl	8e échelon	1 an
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	ingénieur en chef de 1è cat de 1è cl	1e échelon 2e échelon	- 6 mois

Les agents disposant des titres ou diplômes visés au b) de l'article 4 ci-dessus sont intégrés selon le tableau de correspondance ci-après :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1 ^{er} catégorie ingénieur ou architecte Ancienneté acquise : 1 an entre le 1 ^{er} échelon et le 2 ^e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : ingénieur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	-	Ingénieur en chef de 1 ^{er} cat de 2 ^e cl	1 ^{er} échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2 ^e échelon	1 an		2 ^e échelon	-
3 ^e échelon	3 ans 6 mois		3 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	6 ans		5 ^e échelon	-
5 ^e échelon	8 ans 6 mois		6 ^e échelon	6 mois
6 ^e échelon	11 ans		7 ^e échelon	1 an
7 ^e échelon	13 ans 6 mois		8 ^e échelon	1 an 6 mois
8 ^e échelon	16 ans	ingénieur en chef de 1 ^{er} cat de 1 ^{er} cl	1 ^{er} échelon	-
9 ^e échelon	18 ans 6 mois		2 ^e échelon	6 mois
10 ^e échelon	21 ans		3 ^e échelon	1 an
11 ^e échelon	23 ans 6 mois		4 ^e échelon	1 an 6 mois

Art. 26.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des ingénieurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 27.— Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la date de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 28.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent, reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 29.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 30.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs est fixé ainsi qu'il suit :

Ingénieur en chef 1^{re} catégorie

hors classe

indice	échelon
910.....	3
838.....	2
769.....	1

1re classe

indice	échelon
778.....	4
734.....	3
686.....	2
630.....	1

2e classe

indice	échelon
620.....	8
584.....	7
551.....	6
520.....	5
482.....	4
447.....	3
411.....	2
392.....	1

Ingénieur divisionnaire principal

indice	échelon
631.....	7
613.....	6
573.....	5
536.....	4
492.....	3
452.....	2
419.....	1

Ingénieur subdivisionnaire

indice	échelon
597.....	10
569.....	9
542.....	8
512.....	7
488.....	6
452.....	5
419.....	4
396.....	3
378.....	2
347.....	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les techniciens constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal et de technicien-chef.

Art. 2.— Les techniciens sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à s'assurer du respect des règles de salubrité.

Ils peuvent être dans certains cas, investis des fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou partie de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert pour les 70 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- 2°) à un concours interne ouvert pour les 30 % au plus des postes à pourvoir, aux agents techniques en position d'activité ou de détachement, âgés de 38 ans au moins, qui justifient, au moins 10 années de services effectifs accomplis dans le grade.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus, les agents techniques chefs de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 6.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de techniciens, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis au concours externe ou interne de fonctionnaire du cadre d'emplois des techniciens.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés techniciens stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique.

Art. 8.— Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de mise à disposition auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévue aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef de service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de technicien. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur

situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de technicien ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade en application des articles ci-dessous.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de technicien correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois dont ils sont issus sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade de technicien sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade de technicien à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 14.— Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade de technicien comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de technicien doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 15.— Le grade de technicien comprend 12 échelons.

Le grade de technicien principal comprend 5 échelons.

Le grade de technicien-chef comprend 8 échelons.

Art. 16.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
technicien chef :		
8e échelon -----	-	-
7e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
technicien principal :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans	3 ans
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
technicien :		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	4 ans	3 ans
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 17.— Peuvent être nommés techniciens principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des techniciens principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des techniciens et techniciens principaux.

Art. 18.— Peuvent être nommés au grade de technicien-chef après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) les techniciens principaux comptant 3 années de services dans le grade ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen professionnel les techniciens ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

2°) au choix, les techniciens principaux ayant atteint le 5e échelon du grade de technicien principal et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Le nombre de techniciens-chefs ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des techniciens intervient :

1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des techniciens sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de technicien ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des techniciens en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des techniciens selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 2e catégorie technicien Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		<u>Cadre d'emploi</u> : technicien Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Technicien	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois -
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	
6e échelon	11 ans	Technicien principal	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	-
8e échelon	16 ans		3e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	-
10e échelon	21 ans		4e échelon	6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des techniciens s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emploi de techniciens principaux et de techniciens en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixé, par dérogation aux articles 17 et 18 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- technicien principal : 35 % ;
- technicien en chef : 30 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens est fixé ainsi qu'il suit :

Technicien-chef

indice	échelon
496.....	8
484.....	7
470.....	6
457.....	5
436.....	4
416.....	3
400.....	2
385.....	1

Technicien principal

indice	échelon
448.....	5
431.....	4
411.....	3
392.....	2
379.....	1

Technicien

indice	échelon
433.....	12
409.....	11
394.....	10
379.....	9
361.....	8
341.....	7
322.....	6
304.....	5
281.....	4
261.....	3
253.....	2
240.....	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les agents techniques constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent technique, d'agent technique principal et d'agent technique en chef.

Art. 2.— Les agents techniques et les agents techniques principaux sont chargés de tâches techniques d'exécution nécessitant une formation préalable telles que :

- exécution et reproduction des calques, plans et dessins et confections des dossiers y afférents ;
- conducteurs de travaux publics, chefs d'équipe, contremaîtres, chefs de chantier, mécaniciens, aides-géomètres, agents de la navigation aérienne, linotypistes, conducteurs offsetistes, conducteurs et compositeurs typographes et relieurs ;
- sous réserve d'aptitude spécifique confirmée, participation aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Les agents techniques et les agents techniques principaux peuvent, sous réserve d'aptitude confirmée, assurer la conduite des aides techniques chargés des travaux d'entretien ou de désinfection.

Les agents techniques principaux et les agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'agent technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1°) à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2°) à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires du cadre d'emplois des aides-techniques comptant au moins 4 années de services effectifs, compte non tenu de la période de stage.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des aides-techniques comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Art. 6.— Les fonctionnaires à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'agents techniques stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans le grade d'agent technique dans l'ensemble des services de candidats admis au concours externe ou interne, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent technique et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du

14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 9.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 10.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents techniques, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 12.— Le grade d'agent technique comprend 11 échelons.

Le grade d'agent technique principal comprend 11 échelons.

Le grade d'agent technique en chef comprend 3 échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
agent technique en chef :		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
agent technique principal		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
agent technique :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 14.— Peuvent être nommés agents techniques principaux, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel, les agents techniques réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre de la fonction publique.

Le nombre des agents techniques principaux ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents techniques et agents techniques principaux.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents techniques qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 15.— Peuvent être nommés au choix agents techniques en chef, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques principaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent technique en chef, conformément au tableau ci-après :

Agent technique principal	Agent technique en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents techniques en chef bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Art. 16.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 17.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 18.— Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des agents techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 19.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : agent technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Agent technique	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	
6e échelon	11 ans		7e échelon	
7e échelon	13 ans 6 mois	Agent technique principal	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		8e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	Agent technique en chef	1e échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 20.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 21.— Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 22.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépassement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

*Chapitre III - Dispositions particulières
relatives à la titularisation et au classement
dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5
de la convention collective des ANFA*

Art. 24.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents techniques, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention, sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 18 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;
- 2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 25 — La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 5e catégorie	<u>Cadre d'emploi</u> : agent technique		
	Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise		Agent technique	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
	1 an	----- 1er échelon	-
	2 ans	----- 2e échelon	-
	3 ans	----- 3e échelon	6 mois
	4 ans	----- 4e échelon	-
	5 ans	----- 4e échelon	1 an
	6 ans	----- 5e échelon	6 mois
	7 ans	----- 5e échelon	1 an 6 mois
	8 ans	----- 6e échelon	6 mois
	9 ans	----- 6e échelon	1 an 6 mois
	10 ans	----- 7e échelon	6 mois
	11 ans	----- 7e échelon	1 an 6 mois
	12 ans	----- 8e échelon	6 mois
	13 ans	----- 8e échelon	1 an 6 mois
	14 ans	----- 8e échelon	2 ans 6 mois
	15 ans	----- 9e échelon	6 mois
	16 ans	----- 9e échelon	1 an 6 mois
	17 ans	----- 9e échelon	2 ans 6 mois
	18 ans	----- 10e échelon	6 mois
	19 ans	----- 10e échelon	1 an 6 mois
	20 ans	----- 10e échelon	2 ans 6 mois
	21 ans	----- 11e échelon	6 mois
	22 ans	----- 11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus	----- 11e échelon	3 ans	

Art. 26.— Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

Art. 27.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents techniques principaux et agents techniques en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent technique principal : 50 % ;
- agent technique en chef : 30 %.

Art. 28.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Agent technique en chef

indice	échelon
371.....	3
354.....	2
331.....	1

Agent technique principal

indice	échelon
352.....	11
339.....	10
326.....	9
314.....	8
299.....	7
282.....	6
266.....	5
251.....	4
239.....	3
228.....	2
217.....	1

Agent technique

indice	échelon
328.....	11
305.....	10
291.....	9
277.....	8
264.....	7
254.....	6
244.....	5
235.....	4
226.....	3
215.....	2
205.....	1

Art. 29.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les aides techniques constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- aide technique ;
- aide technique spécialisé ;
- aide technique qualifié ;
- aide technique principal.

Les grades du cadre d'emplois des aides techniques sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4, telles que fixées à l'article 32.

Art. 3.— Les aides techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers. Ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière.

Les aides techniques spécialisés, ayant suivi une formation de qualification et dont la formation a fait l'objet d'une évaluation positive, peuvent se voir confiés des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'hôtellerie, la restauration, la conduite des véhicules légers.

Les aides techniques et les aides techniques spécialisés peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent suppléer dans leurs tâches les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les aides techniques qualifiés et les aides techniques principaux sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides techniques.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 4.— Le recrutement dans le cadre d'emplois des aides techniques intervient comme suit :

- 1°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;
- 2°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 5.— Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée territoriale, sont nommés aides techniques stagiaires ou aides techniques qualifiés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agent contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, mais qui ne sont pas dispensés

de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des aides techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des aides techniques, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 11.— Les 4 grades du cadre d'emplois des aides techniques comprennent chacun 11 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
aide technique principal (4e grade)		
aide technique qualifié (3e grade)		
aide technique spécialisé (2e grade)		
aide technique (1er grade)		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés au grade d'aide technique spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les aides techniques qui réunissent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 années de service effectif au moins en qualité d'aide technique titulaire, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14.— Les aides techniques spécialisés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 15.— Peuvent être nommés au grade d'aide technique qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les aides techniques et aides techniques spécialisés qui totalisent 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi à l'examen professionnel.

Art. 16.— Les aides techniques qualifiés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 20 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 17.— Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'aide technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Art. 18.— Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des aides techniques recrutés dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux aides techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Art. 19.— Peuvent être nommés aides techniques principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les aides techniques qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l'année

à laquelle est organisé l'examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les aides techniques principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des aides techniques.

Art. 20.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 21.— Les agents de 4e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des aides techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

- 3°) de satisfaire aux exigences de niveau scolaire indiquées au 2° de l'article 4 de la présente délibération ;
 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 22.— Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des aides techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 23.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des aides techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 4e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : aide technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Aide technique qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Aide technique principal	5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois

Art. 24.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des aides techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 25.— Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 26.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 27.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA

Art. 28.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des aides techniques, les agents qui re-

lèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de pouvoir attester d'un des niveaux d'études indiqués aux 1° et 2° de l'article 4.

Art. 29.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des aides techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

- 1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle de l'agent dans l'emploi occupé ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé

par la présente délibération et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête la composition des membres de la commission spéciale.

- 2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à 1 mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des aides techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5 ^e catégorie classification : employé		Cadre d'emploi : aide technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Groupe	Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2 -----		*Aide technique		les reliquats inférieurs à un mois ne sont comptabilisés.
3 et 4 -----		*Aide technique spécialisé		
5 et 6 -----		*Aide technique qualifié		
Les agents doivent disposer de 5 années effectives d'ancienneté dans l'emploi pour accéder à la titularisation.				
	5 ans	-----	4e échelon	1 an
	6 ans	-----	5e échelon	6 mois
	7 ans	-----	5e échelon	1 an 6 mois
	8 ans	-----	6e échelon	6 mois
	9 ans	-----	6e échelon	1 an 6 mois
	10 ans	-----	7e échelon	6 mois
	11 ans	-----	7e échelon	1 an 6 mois
	12 ans	-----	8e échelon	6 mois
	13 ans	-----	8e échelon	1 an 6 mois
	14 ans	-----	8e échelon	2 ans 6 mois
	15 ans	-----	9e échelon	6 mois
	16 ans	-----	9e échelon	1 an 6 mois
	17 ans	-----	9e échelon	2 ans 6 mois
	18 ans	-----	10e échelon	6 mois
	19 ans	-----	10e échelon	1 an 6 mois
	20 ans	-----	10e échelon	2 ans 6 mois
	21 ans	-----	11e échelon	6 mois
	22 ans	-----	11e échelon	1 an 6 mois
	23 ans et plus	-----	11e échelon	3 ans

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'aide technique dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14, 16 et 19 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- aide technique spécialisé : 35 % ;
- aide technique qualifié : 25 % ;
- aide technique principal : 20 %.

Art. 31.— Les dispositions des articles 24, 26 et 27 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 28.

Art. 32.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Aide technique principal

indice	échelon
277.....	11
266.....	10
256.....	9
246.....	8
234.....	7
223.....	6
214.....	5
206.....	4
198.....	3
189.....	2
180.....	1

Aide technique qualifié

indice	échelon
255.....	11
245.....	10
234.....	9
225.....	8
214.....	7
208.....	6

indice	échelon
200.....	5
192.....	4
186.....	3
179.....	2
170.....	1

Aide technique spécialisé

indice	échelon
233.....	11
222.....	10
214.....	9
202.....	8
191.....	7
180.....	6
171.....	5
163.....	4
156.....	3
149.....	2
142.....	1

Aide technique

indice	échelon
212.....	11
202.....	10
192.....	9
183.....	8
175.....	7
167.....	6
159.....	5
151.....	4
144.....	3
136.....	2
125.....	1

Art. 33.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

C - FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DELIBERATION n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de 2e classe, de psychologue de 1re classe et de psychologue principal.

Art. 2.— Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psychosocio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation, d'orientation et notamment de formation professionnelle continue.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de psychologue de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et les établissements publics du territoire.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours. Les règles de discipline, la date d'ouverture de l'épreuve et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par le ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou

établissements publics à l'article 2, sont nommés psychologues stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre de tutelle. Elles comportent des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires en qualité de psychologues intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport établi par le service du personnel et de la fonction publique, sur proposition du chef du service concerné et avis éventuel du moniteur de stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de psychologue de 2e classe. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon du grade de psychologue de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins et de formation, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elles est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera pris en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à une pension civile ou militaire.

Art. 11.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

- 1) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;

- 2) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 12.— Lorsque l'application des articles 10 et 11 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 13.— Le grade de psychologue de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de psychologue de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de psychologue principal comprend 5 échelons.

Art. 14.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
psychologue principal :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
psychologue de 1ère classe :		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
psychologue de 2è classe :		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 15.— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe, les psychologues de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre de psychologues de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable et lorsque l'effectif du corps est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.

Art. 16.— Peuvent être nommés au grade de psychologue principal après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite de 20 % du cadre d'emplois, les psychologues de 1re classe ayant atteint le 3e échelon avec une ancienneté d'un an dans leur grade.

Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable et lorsque l'effectif du corps est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.— Le détachement dans le cadre d'emplois des psychologues intervient :

1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 18.— Les psychologues font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 19.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'adminis-

tration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des psychologues sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de psychologue ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 20.— Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des psychologues en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des psychologues selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : psychologue contractuel de 1ere catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		<u>Cadre d'emplois</u> : psychologue Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Psychologue	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	
6e échelon	11 ans	Psychologue de 1 ^{ère} classe	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Art. 22.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des psychologues s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 23.— Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 24.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 25.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 26.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 27.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues est fixé ainsi qu'il suit :

Psychologue principal

indice	échelon
698.....	5
667.....	4
632.....	3
597.....	2
563.....	1

Psychologue 1re classe

indice	échelon
665.....	6
615.....	5
563.....	4
522.....	3
492.....	2
464.....	1

Psychologue 2e classe

indice	échelon
627.....	12
598.....	11
570.....	10
538.....	9
508.....	8
480.....	7
445.....	6
412.....	5
385.....	4
367.....	3
351.....	2
316.....	1

Art. 28.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif de 2e classe, de conseiller socio-éducatif de 1re classe et de conseiller socio-éducatif principal.

Art. 2.— Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services et les établissements publics du territoire. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs du service ou de l'établissement public.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper des emplois de responsables de circonscription et de conseillers techniques.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du territoire dans les secteurs qui sont de leur compétence, en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du territoire travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés sous l'autorité des responsables de l'action sanitaire et sociale du territoire de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du territoire dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret ;
- 2°) à un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 6 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif et être en fonctions depuis au moins 2 ans dans la fonction publique du territoire.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

- 3°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 5.— Les fonctionnaires mentionnés au 3° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseillers socio-éducatifs de 2e classe stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans l'année dans l'ensemble des services ou établissements publics, de candidats admis au concours externe ou interne de conseiller socio-édu-

catif d'administration, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur des services ou des établissements.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs de 2e classe stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

- 1°) 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;
- 2°) 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6 et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires, les services similaires accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4e au-delà de 12 ans.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10.— Les stagiaires mentionnés au 3° de l'article 4 sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon pour l'application de ces

dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 11.— Le grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif principal comprend 5 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>conseiller socio-éducatif principal :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
<u>conseiller socio-éducatif de 1ère classe :</u>		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>conseiller socio-éducatif de 2e classe :</u>		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers socio-éducatifs de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers socio-éducatifs de 2e classe et conseillers socio-éducatifs de 1re classe. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

Art. 14.— Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1°) après examen professionnel, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;
- 2°) au choix, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Art. 15.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 17.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 18.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller socio-éducatif ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 19.— Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 20.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1 ^{re} catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1 ^{er} et le 2 ^e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller socio-éducatif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	-	conseiller socio-éducatif de 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2 ^e échelon	1 an		2 ^e échelon	-
3 ^e échelon	3 ans 6 mois		3 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	6 ans		5 ^e échelon	6 mois
5 ^e échelon	8 ans 6 mois		6 ^e échelon	1 an
6 ^e échelon	11 ans	conseiller socio-éducatif de 1 ^è classe	1 ^{er} échelon	-
7 ^e échelon	13 ans 6 mois		2 ^e échelon	6 mois
8 ^e échelon	16 ans		3 ^e échelon	1 an
9 ^e échelon	18 ans 6 mois		4 ^e échelon	1 an
10 ^e échelon	21 ans		5 ^e échelon	1 an
11 ^e échelon	23 ans 6 mois		6 ^e échelon	6 mois

Art. 21.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 22.— Les agents cités à l'article 18 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 23.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 24.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 25.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 26.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller principal

indice	échelon
698.....	5
667.....	4
632.....	3
597.....	2
563.....	1

Conseiller 1^{re} classe

indice	échelon
665.....	6
615.....	5
563.....	4

indice	échelon
522.....	3
492.....	2
464.....	1

Conseiller 2e classe

indice	échelon
627.....	12
598.....	11
570.....	10
538.....	9
508.....	8
480.....	7
445.....	6
412.....	5
385.....	4
367.....	3
351.....	2
316.....	1

Art. 27.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

Art. 2.— Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs des services ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- assistants du service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- éducateurs spécialisés : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;
- conseillers en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale ;
- animateurs socio-éducatifs : dans cette spécialité, ils ont pour mission de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans les domaines social, éducatif, économique et culturel en direction de toutes catégories de population ;
- éducateurs de jeunes enfants : dans cette spécialité, ils organisent des activités éducatives personnalisées afin de favoriser le développement affectif et psychomoteur des jeunes enfants ; leurs activités s'insèrent dans celles de l'équipe socio-éducatif ou médico-sociale.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert :

- 1°) pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- 2°) pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- 3°) pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;

- 4°) pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;
 5°) pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Ce concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12 ci-après, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les assistants socio-éducatifs titulaires d'un des diplômes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de 18 mois.

Art. 8.— Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmenta-

tion de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le corps ou emploi d'origine correspondant dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un corps ou un emploi de la catégorie D, et de trente-deux ans pour un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie C, en temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;
- b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 10.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels visés ci-dessus, qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est inter-

rompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un éche-

lon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 12.— Le grade d'assistant socio-éducatif comprend 10 échelons.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend 8 échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>assistant socio-éducatif principal :</u>		
8e échelon -----	-	-
7e échelon -----	4 ans	3 ans
6e échelon -----	4 ans	3 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>assistant socio-éducatif :</u>		
10e échelon -----	-	-
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon -----	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 14.— Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, sur examen professionnel et dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les assistants socio-éducatifs comptant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des assistants socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux.

Art. 15.— Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, au choix, par voie d'inscription sur une liste d'avancement, les assistants socio-éducatifs comptant 3 ans de services effectifs en cette qualité et ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade. L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre de l'article précédent.

Les assistants socio-éducatifs principaux seront appelés à assumer des responsabilités supplémentaires. Ils peuvent exercer, suivant leur spécialité, les fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Art. 16.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.— Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 18.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

Art. 19.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce corps s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des

fonctionnaires territoriaux pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 20.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'assistant socio-éducatif ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 21.— Les agents visés à l'article 20 sont classés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 22.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : assistante sociale diplômée assistante sociale diplômée d'Etat, éducateur spécialisé, agents de 2e catégorie ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : assistant socio-éducatif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1°) assistante sociale non titulaire du BAC				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	assistant socio-éducatif	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	-
6e échelon	11 ans	assistant socio-éducatif principal	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	-
8e échelon	16 ans		3e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	-
10e échelon	21 ans		4e échelon	6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-
2°) assistante sociale diplômée d'Etat éducateur spécialisé (titulaire du baccalauréat)				
3e échelon ANFA	3 ans 6 mois	assistant socio-éducatif	3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	-
6e échelon	11 ans	assistant socio-éducatif principal	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	-
8e échelon	16 ans		3e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	-
10e échelon	21 ans		4e échelon	6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-

Art. 23.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 24.— Les agents cités à l'article 20 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 25.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 26.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée

en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 27.— A titre transitoire pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre des assistants socio-éducatifs principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée par dérogation à l'article 14 ci-dessus, à 50 %.

Art. 28.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 29.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif principal

indice	échelon
498.....	8
469.....	7
443.....	6
418.....	5
395.....	4
374.....	3
357.....	2
340.....	1

Assistant socio-éducatif

indice	échelon
442.....	10
417.....	9
394.....	8
372.....	7
351.....	6
332.....	5
319.....	4
305.....	3
280.....	2
260.....	1

Art. 30.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les agents sociaux constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social qualifié de 2e classe et d'agent social qualifié de 1re classe.

Art. 2.— Les agents sociaux peuvent occuper un emploi soit de moniteur conseiller, soit de moniteur animateur, soit d'auxiliaire de vie ou aide ménagère, soit de travailleuse familiale, soit d'auxiliaire social, soit de travailleuse communautaire.

- en qualité de moniteurs éducateurs, ils ont un rôle d'éducation, d'animation et de suppléance familiale auprès d'enfants ou d'adolescents en difficulté. Ils interviennent en complément de l'éducateur spécialisé que, selon les cas, ils secondent ou suppléent ;
- en qualité de moniteurs animateurs, ils participent à la réalisation de toute action dans des domaines sociaux, éducatifs, économiques et culturels, en direction de toutes catégories de population ;
- en qualité d'auxiliaires de vie ou travailleuses familiales, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif ;
- en qualité d'auxiliaires sociaux, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles en difficulté. Ils les aident dans leurs démarches et participent à l'instruction des dossiers nécessaires à une mesure sociale ;

- en qualité de travailleuses communautaires, elles interviennent auprès d'une communauté ou groupe inséré dans un tissu social pour l'aider à se responsabiliser en vue d'une meilleure adaptation à l'évolution culturelle, économique et sociale. Elles doivent amener à un changement des habitudes au sein de la communauté ou du groupe ;
- en qualité de travailleuses familiales, elles sont chargées d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales. Elles contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elles interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, elles exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'agent social intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;
- 2°) à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires d'un cadre d'emplois de catégorie D comptant au moins 4 années de services effectifs compte non tenu de la période de stage.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent social et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 7.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 8.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV
AVANCEMENT

Art 10.— Le grade d'agent social comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 11.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
agent social qualifié de 1ere classe :		
3è échelon -----	-	-
2è échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
agent social qualifié de 2e classe :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
agent social :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 12.— Peuvent être nommés agents sociaux qualifiés de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel les agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des agents sociaux qualifiés de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents sociaux et agents sociaux qualifiés de 2e classe.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 13.— Peuvent être nommés au choix agents sociaux qualifiés de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux qualifiés de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent social qualifié de 1re classe conformément au tableau ci-après :

agent social qualifié de 2e classe	agent social qualifié de 1ere classe	
	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 ^e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents sociaux qualifiés de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Art. 14.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 15.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents sociaux sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue

durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 16.— Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des agents sociaux en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle			
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		<u>Cadre d'emploi</u> : agent social Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale			
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée	
1er échelon	-	agent social	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. -	
2e échelon	1 an		2e échelon		-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon		1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon		6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon		1 an
6e échelon	11 ans		7e échelon		1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	agent social qualifié de 2 ^e classe	7e échelon	-	
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois	
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois	
10e échelon	21 ans	agent social qualifié de 1 ^e classe	1e échelon	3 mois	
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois	

Art. 18.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents sociaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19.— Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute qualifiée augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

*Chapitre III - Dispositions particulières
relatives à la titularisation et au classement
dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5
de la convention collective des ANFA*

Art. 22.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents sociaux, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;
- 2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents sociaux s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 5e catégorie		Cadre d'emploi : agent social Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
		Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise		agent social		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	-----		1er échelon	-
2 ans	-----		2e échelon	-
3 ans	-----		3e échelon	6 mois
4 ans	-----		4e échelon	-
5 ans	-----		4e échelon	1 an
6 ans	-----		5e échelon	6 mois
7 ans	-----		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans	-----		6e échelon	6 mois
9 ans	-----		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans	-----		7e échelon	6 mois
11 ans	-----		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans	-----		8e échelon	6 mois
13 ans	-----		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans	-----		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans	-----		9e échelon	6 mois
16 ans	-----		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans	-----		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans	-----		10e échelon	6 mois
19 ans	-----		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans	-----		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans	-----		11e échelon	6 mois
22 ans	-----		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus	-----		11e échelon	3 ans

Art. 24.— Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents sociaux qualifiés de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent social qualifié de 2e classe : 50 % ;
- agent social qualifié de 1re classe : 30 %.

Art. 26.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux est fixé ainsi qu'il suit :

Agent social qualifié de 1re classe

indice	échelon
371.....	3
354.....	2
331.....	1

Agent social qualifié de 2e classe

indice	échelon
352.....	11
339.....	10
326.....	9
314.....	8
299.....	7
282.....	6
266.....	5
251.....	4
239.....	3
228.....	2
217.....	1

Agent social

indice	échelon
328.....	11
305.....	10
291.....	9
277.....	8
264.....	7
254.....	6
244.....	5
235.....	4
226.....	3
215.....	2
205.....	1

Art. 27.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les conseillers des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe, de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe et de conseiller des activités physiques et sportives principal.

Art. 2.— Les membres du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics, dont le personnel permanent est affecté à la gestion et à la pratique des sports. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret ;
- 2°) à un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 6 ans au moins de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade en qualité de fonctionnaires de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Art. 6.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 4 recrutements intervenus dans l'année dans l'ensemble des services ou établissements publics, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur des services ou des établissements en relevant.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives stagiaires de 2e classe pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé des sports ; elles comportent des sessions théoriques de spécialités et des stages pratiques.

Art. 8.— Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics mentionnés à l'article 2, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Durant cette période, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialités, éventuellement discontinu, organisé par le ministre chargé des sports, dont un stage pratique qui ne peut être effectué dans le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service territorial des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 2 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de la seconde classe du grade de conseiller.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon de la seconde classe du grade de conseiller.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de conseiller des activités physiques et sportives correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années, elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade de conseiller des activités physiques et sportives à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction d'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaire dans les conditions suivantes :

- 1°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- 2°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années, ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- 3°) les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D ne sont pas reconnus en ce qui concerne les 10 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans.

Les agents contractuels ci-dessus qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaire, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois

mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 11.

Art. 14.— Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de conseiller comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de conseiller des activités physiques et sportives, doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 15.— Lorsque l'application des articles 12 à 14 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 16.— Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comprend 5 échelons.

Art. 17.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>conseiller des activités physiques et sportives principal :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
<u>conseiller des activités physiques et sportives de 1ère classe :</u>		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>conseiller des activités physiques et sportives de 2ème classe :</u>		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 18.— Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 40 % du nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 3, une nomination peut être prononcée.

Art. 19.— Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1°) après examen professionnel, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;
- 2°) au choix, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 15 % du cadre d'emplois.

Art. 20.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 22.— Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Art. 23.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers physiques et sportifs font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI
CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS
ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 24.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'adminis-

tration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller des activités physiques et sportives ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 25.— Les agents visés à l'article 24 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 26.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	conseiller des activités physiques et sportives de 2è classe	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	conseiller des activités physiques et sportives de 1è classe	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Art. 27.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 28.— Les agents cités à l'article 24 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 29.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 30.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 31.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 32.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller principal

indice	échelon
698.....	5
667.....	4
632.....	3
597.....	2
563.....	1

Conseiller de 1re classe

indice	échelon
665.....	6
615.....	5
563.....	4
522.....	3
492.....	2
464.....	1

Conseiller de 2e classe

indice	échelon
627.....	12
598.....	11
570.....	10
538.....	9
508.....	8
480.....	7
445.....	6
412.....	5
385.....	4
367.....	3
351.....	2
316.....	1

Art. 33.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les éducateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie B au sens

de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe, d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe et d'éducateur des activités physiques et sportives principal.

Art. 2.— Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de service du territoire, des directeurs d'établissements publics et des conseillers des activités physiques et sportives en poste dans les services ou établissements publics.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives du service ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1°) à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste établie par décret ;
- 2°) à un concours interne sur épreuves ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux opérateurs des activités physiques et sportives âgés de 38 ans au moins, qui justifient, au moins 10 années de services effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les opérateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 6.— Les fonctionnaires mentionnés à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 4 recrutements de candidats admis au concours externe ou interne de fonctionnaire du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique en liaison avec le service territorial des sports.

Art. 8.— Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente délibération précitée sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre une période de stage d'une durée de 6 mois, au moins, organisée par le service du personnel et de la fonction publique en liaison avec le service territorial des sports. Durant ces périodes, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialité, éventuellement discontinu, d'une durée de 3 mois au moins, dont un mois de stage pratique qui ne peut être effectué dans la collectivité ou l'établissement public qui a procédé au recrutement.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le service territorial des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique et du chef du service des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 1 à 12 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, et de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10.— Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 11, 12 et 13, à l'échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe

correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois d'origine sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celui qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- a) 3/12e, lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- b) 8/12e, pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Lorsque l'application des dispositions des articles 12 et 13 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur

emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 14.— Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la

nomination en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 15.— Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comprend 8 échelons.

Art. 16.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>éducateur des activités physiques et sportives principal :</u>		
8e échelon -----	-	-
7e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----		
<u>éducateur des activités physiques et sportives 1ère classe :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans	3 ans
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----		
<u>éducateur des activités physiques et sportives 2e classe :</u>		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	4 ans	3 ans
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 17.— Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre d'emplois.

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

Art. 18.— Peuvent être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;
- 2°) au choix, les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Art. 22.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 23.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 24.— Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 25.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : éducateur des activités physiques et sportives Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	
6e échelon	11 ans	éducateur des activités physiques et sportives de 1ère classe	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	-
8e échelon	16 ans		3e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	-
10e échelon	21 ans		4e échelon	6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois	5e échelon	-	

Art. 26.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 27.— Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 28.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 29.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 30.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Educateur des activités physiques et sportives principal

indice	échelon
496.....	8
484.....	7
470.....	6
457.....	5
436.....	4
416.....	3
400.....	2
385.....	1

Educateur des activités physiques et sportives de 1re classe

indice	échelon
448.....	5
431.....	4
411.....	3
392.....	2
379.....	1

Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe

indice	échelon
433.....	12
409.....	11
394.....	10
379.....	9
361.....	8
341.....	7
322.....	6
304.....	5
281.....	4
261.....	3
253.....	2
240.....	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les opérateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'opérateur des activités physiques et sportives, d'opérateur des activités physiques et

sportives qualifié et d'opérateur des activités physiques et sportives principal.

Art. 2.— Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'opérateur des activités physiques et sportives intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres des diplômes de l'enseignement technologique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

**TITRE III
NOMINATION, FORMATION INITIALE
ET TITULARISATION**

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 6.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 7.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat

tat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 8.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art 10.— Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal comprend 3 échelons.

Art. 11.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>opérateurs des activités physiques et sportives principal :</u>		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
<u>opérateurs des activités physiques et sportives qualifié :</u>		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
<u>opérateurs des activités physiques et sportives:</u>		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 12.— Peuvent être nommés opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à l'examen professionnel les opérateurs des activités physiques et sportives réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés ne doit pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global des opérateurs des activités physiques et sportives et opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les opérateurs des activités physiques et sportives qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 13.— Peuvent être nommés au choix opérateurs des activités physiques et sportives principaux par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés principaux conformément au tableau ci-après :

opérateur des activités physiques et sportives qualifié	opérateur des activités physiques et sportives principaux	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 ^e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les opérateurs des activités physiques et sportives principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.

Art. 14.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 15.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue

durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 16.— Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : opérateur des activités physiques et sportives qualifiés Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	opérateur des activités physiques et sportives	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	opérateur des activités physiques et sportives qualifié	8e échelon	-
8e échelon	16 ans		9e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		10e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	opérateur des activités physiques et sportives principal	1e échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 18.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19.— Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA

Art. 22.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, les agents qui relèvent de la convention collective des

ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;
- 2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'effectue suivant les modalités suivantes :

- 1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la

commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

- 2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 5e catégorie	<u>Cadre d'emploi</u> : opérateurs des activités physiques et sportives. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise	opérateur des activités physiques et sportives		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	-----	1er échelon	-
2 ans	-----	2e échelon	-
3 ans	-----	3e échelon	6 mois
4 ans	-----	4e échelon	-
5 ans	-----	4e échelon	1 an
6 ans	-----	5e échelon	6 mois
7 ans	-----	5e échelon	1 an 6 mois
8 ans	-----	6e échelon	6 mois
9 ans	-----	6e échelon	1 an 6 mois
10 ans	-----	7e échelon	6 mois
11 ans	-----	7e échelon	1 an 6 mois
12 ans	-----	8e échelon	6 mois
13 ans	-----	8e échelon	1 an 6 mois
14 ans	-----	8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans	-----	9e échelon	6 mois
16 ans	-----	9e échelon	1 an 6 mois
17 ans	-----	9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans	-----	10e échelon	6 mois
19 ans	-----	10e échelon	1 an 6 mois
20 ans	-----	10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans	-----	11e échelon	6 mois
22 ans	-----	11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus	-----	11e échelon	3 ans

Art. 24.— Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et opérateurs des activités physiques et sportives principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- opérateur des activités physiques et sportives qualifié : 50 % ;
- opérateur des activités physiques et sportives principal : 30 %.

Art. 26.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Opérateur des activités physiques et sportives principal

indice	échelon
371.....	3
354.....	2
331.....	1

Opérateur des activités physiques et sportives qualifié

indice	échelon
352.....	11
339.....	10

indice	échelon
326.....	9
314.....	8
299.....	7
282.....	6
266.....	5
251.....	4
239.....	3
228.....	2
217.....	1

Opérateur des activités physiques et sportives

indice	échelon
328.....	11
305.....	10
291.....	9
277.....	8
264.....	7
254.....	6
244.....	5
235.....	4
226.....	3
215.....	2
205.....	1

Art. 27.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

D - FILIERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

DELIBERATION n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les médecins constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2e classe, de médecin de 1re classe et de médecin hors classe.

Art. 2.— Les médecins réalisent par tous les moyens mis à leur disposition les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils sont chargés d'animer, de coordonner, de mettre en œuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Les médecins de santé publique ont pour mission :

1°) *La protection de la santé publique en matière de prévention :*

- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques) ;
- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants ;

- éducation sanitaire ;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés ;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) La médecine de soins :

Les médecins de santé publique participent au service public hospitalier et assurent les soins médicaux qui comprennent : les examens de diagnostic, le traitement et les soins d'urgence.

Pour assurer la permanence des soins, les médecins sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans des conditions fixées par voie de délibération.

3°) La formation professionnelle :

Les médecins de santé publique assurent la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

4°) La recherche :

Ils participent aux programmes de recherche.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de médecin de 2e classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale ou, selon la nature du poste à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'Ordre des médecins.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrêté fixe également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements de santé publique sont nommés médecins de 2e classe stagiaires, pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles peuvent comporter des stages pratiques en fonction des particularités des postes où doit être affecté le candidat.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires comme médecin intervient par décision du Président du gouvernement du territoire, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le ministre chargé de la santé et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement du territoire peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 5 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de médecin déterminé par application des dispositions des articles 8 et 10 ci-après.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les médecins stagiaires qui étaient précédemment agents contractuels en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV RECLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

Art. 8.— Lors de leur titularisation, les médecins stagiaires sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de médecin correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

Sont pris en compte sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 11 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de 4 ans :

- 1°) l'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;
- 2°) les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études défini par la loi du 23 décembre 1982 susvisée ;
- 3°) les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- 4°) le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;
- 5°) le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés aux 4° et 5° effectués au-delà de 4 ans sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

- 6°) les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 9.— Lorsque l'application de l'article 8 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder 15 ans.

TITRE V AVANCEMENT

Art. 10.— Le grade de médecin de 2e classe comprend 11 échelons. Le grade de médecin de 1re classe comprend 5 échelons. Le grade de médecin hors classe comprend 5 échelons.

Art. 11.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
médecin hors classe :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans	2 ans
3e échelon -----	3 ans	2 ans
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
médecin de 1ère classe :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
médecin de 2è classe :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	1 an	1 an
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 12.— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1re classe, les médecins de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de médecins de 1re classe ne peut excéder 40 % de l'effectif total.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les médecins de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de médecins dans le cadre d'emplois des médecins de l'administration du territoire.

Le nombre de médecins hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total.

Art. 13.— Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement

supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteurs en médecine, les médecins

titulaires de la fonction publique de l'État ou des établissements publics qui en dépendent ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire.

Art.15.— Le détachement dans le cadre d'emplois des médecins intervient pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française.

Art.16.— Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins fonctionnaires doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans des conditions fixées par arrêté conjointement pris par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique.

Art.17.— Les membres du cadre d'emplois des médecins peuvent, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

Le Président du gouvernement du territoire se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats après avis du ministre chargé de la santé.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecin. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Art.18.— Les médecins fonctionnaires font l'objet d'une notation, chaque année, de la part du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VII CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Dispositions d'intégration

Art. 19.— Les agents de 1^{re} catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des médecins sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titres de médecin ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 20.— Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des médecins en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an ;
- du 2^e au 11^e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des médecins selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : médecin contractuel de 1ère catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2 ^e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : médecin Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Médecin de 2 ^e classe	1er échelon 2e échelon 4e échelon 5e échelon 7e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - - 1 an 6 mois
6e échelon 7e échelon	11 ans 13 ans 6 mois	Médecin de 1 ^{ère} classe	2e échelon 3e échelon	- 1 an
8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Médecin hors classe	1e échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 1 an 6 mois

Art. 22.— Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le conseil national de l'Ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

Art. 23.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de médecins dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation à l'article 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- médecin de 1^{ère} classe : 40 % ;
- médecin hors classe : 20 %.

Art. 24.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des médecins s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 25.— Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 26.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 27.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire. En sont exclues les indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, les heures supplémentaires et les éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement.

La rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 28.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des médecins par arrêté du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 29.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin hors classe

indice	échelon
930	5
903	4
877	3
836	2
797	1

Médecin de 1re classe

indice	échelon
821	5
775	4
732	3
691	2
628	1

Médecin de 2e classe

indice	échelon
783	11
739	10
704	9
691	8
665	7
640	6
616	5
582	4
544	3
504	2
463	1

Art. 30.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe, de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe et de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe.

Art. 2.— Les chirurgiens-dentistes, dans la limite de leur spécialité, sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique du territoire en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

Art. 3.— Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du service ou du laboratoire dans lesquels ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 4.— Le recrutement en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics à l'article 2 sont nommés biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2e classe stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur du territoire. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles comportent des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Lorsque la période de formation mentionnée à l'article 7 n'est pas achevée à la fin de la période de stage mentionnée à l'article 6, la période de stage est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires comme biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 6 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le ministre chargé de la santé et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

Art. 8.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste déterminé par application des dispositions des articles 9 et 11 ci-après.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires, qui étaient précédemment agents contractuels, en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV RECLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

Art. 9.— Lors de leur titularisation, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le corps, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux 2° et 3° de l'article 8 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

- Les chirurgiens-dentistes

Sont pris en compte sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 13 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de 4 ans :

- 1°) l'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste ;
- 2°) les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études défini par la loi du 23 décembre 1982 susvisée ;
- 3°) les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- 4°) le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;
- 5°) le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés aux 1° et 5° effectués au delà de 4 ans sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder 15 ans.

- Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens

- 1°) les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études pharmaceutiques défini par la loi du 23 décembre 1982 modifiée ;
- 2°) les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier ;
- 3°) le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;
- 4°) les services effectués dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Ces mêmes services professionnels effectués au-delà de 4 ans sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder 12 ans.

Art. 10.— Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste, titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— Lorsque l'application de l'article 9 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre

personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE V AVANCEMENT

Art 12.— Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe comprend 5 échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste hors classe :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans	2 ans
3e échelon -----	3 ans	2 ans
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 1ere classe :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 2e classe :</u>		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	1 an	1 an
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 14.— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1re classe ne peut excéder 40 % de l'effectif total.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de l'administration du territoire.

Le nombre de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total.

Art. 15.— Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.— Les fonctionnaires titulaires de l'Etat de catégorie A, appartenant à un corps homologue, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Le détachement intervient dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 17.— Le détachement dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 18.— Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes fonctionnaires doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans des conditions fixées par arrêté conjointement pris par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19.— Les membres du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes peuvent, en outre, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans le corps, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Art. 20.— Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes fonctionnaires font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VII CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 21.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 22.— Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 23.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste contractuel de 1ere catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 2e classe	1er échelon 2e échelon 4e échelon 5e échelon 7e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - - 1 an 6 mois
6e échelon 7e échelon	11 ans 13 ans 6 mois	biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 1e classe	2e échelon 3e échelon	- 1 an
8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste hors classe	1e échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 1 an 6 mois

Art. 24.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe : 40 % ;
- biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe : 20 %.

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 21 de la présente délibération disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé ainsi qu'il suit :

*Biologiste, vétérinaire, pharmacien,
chirurgien-dentiste hors classe*

indice	échelon
930	5
903	4
877	3
836	2
797	1

*Biologiste, vétérinaire, pharmacien,
chirurgien-dentiste 1re classe*

indice	échelon
821	5
775	4
732	3
691	2
628	1

*Biologiste, vétérinaire, pharmacien,
chirurgien-dentiste 2e classe*

indice	échelon
783	11
739	10
704	9
691	8
665	7
640	6
616	5
582	4
544	3
504	2
463	1

Art. 31.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les sages-femmes constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sage-femme de 2e classe, de sage-femme de 1re classe et de sage-femme hors classe.

Art. 2.— Les sages-femmes exercent leurs fonctions dans les établissements hospitaliers publics visés à l'article 10 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier.

Les fonctions de coordination de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Dans ce dernier cas, elles participent en qualité de moniteurs, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école, à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves ; elles participent aussi, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des écoles ou en vue de la délivrance des diplômes ou certificats préparés dans lesdites écoles.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de sage-femme de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins visés à l'article 2.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics prévus à l'article 2, sont nommés sages-femmes de 2e classe stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées par l'école territoriale de formation des sages-femmes.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires en qualité de sages-femmes intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'un rapport établi par le chef d'établissement où s'est déroulé le stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires énumérés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de sage-femme de 2e classe. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de sage-femme de 2e classe.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon du grade de sage-femme correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les fonctionnaires qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de sage-femme par un établissement de soins, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services, à la condition que ceux-ci aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont

classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur admission comme stagiaires, augmentés, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- 1°) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- 2°) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fonction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 11.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés à un échelon déterminé du grade de sage-femme territoriale de 2e classe en appliquant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour le reclassement dans un cadre d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut de la fonction publique du territoire sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires, dans les conditions suivantes :

- 1°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- 2°) les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 5 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 2/5e pour la fraction comprise entre 5 et 15 ans et de 1/5e pour l'ancienneté excédant 15 ans ;

3°) les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les 10 premières années ; ils sont pris en compte à raison d'un cinquième pour l'ancienneté excédant 10 ans.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2° et 3° de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 13.— Lorsque l'application des articles 10 et 12 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade de sage-femme de 2e classe comprend 9 échelons.

Le grade de sage-femme de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de sage-femme hors classe comprend 7 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>sage-femme hors classe :</u>		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
5e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
4e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
<u>sage-femme de 1ère classe :</u>		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon -----	3 ans 3 mois 3 ans 3 mois	3 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 2 mois	2 ans
<u>sage-femme de 2e classe :</u>		
9e échelon -----	-	-
8e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
7e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
6e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
5e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
4e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1^{re} classe :

- 1°) les sages-femmes de 2^e classe justifiant de 8 années de services effectifs dans ce grade, non comprise la période de stage ;
- 2°) les sages-femmes de 2^e classe titulaires du certificat de cadre sage-femme et ayant accompli au moins 5 années de services dans leur grade.

Le nombre de sage-femme de 1^{re} classe ne peut excéder 30 % de l'effectif total.

Art. 17.— Peuvent être nommées sages-femmes hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les sages-femmes de 1^{re} classe ayant accompli au moins 3 années de service dans leur grade.

Le nombre de sages-femmes hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total.

Art. 18.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade conservent l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.— Le détachement dans le cadre d'emplois des sages-femmes intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 20.— Les membres du cadre d'emplois des sages-femmes peuvent, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans le corps, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de sages-femmes. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Art. 21.— Les sages-femmes fonctionnaires font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2^e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des sages-femmes sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre de sage-femme ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des sages-femmes en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an ;
- du 2^e au 1^{1^e} échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des sages-femmes selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : sage-femme contractuel de 2e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : sage-femme Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Sage-femme de 2e classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 6 mois 1 an
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans	Sage-femme de 1ere classe	1e échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 5e échelon 6e échelon	6 mois 1 an 6 mois - 6 mois 3 ans -

Art. 25.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de sages-femmes dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation à l'article 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- sage-femme de 1re classe : 40 % ;
- sage-femme hors classe : 15 %.

Art. 26.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des sages-femmes s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 27.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 28.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 29.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 30.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sages-femmes est fixé ainsi qu'il suit :

Sage-femme hors classe

indice	échelon
596	7
584	6
554	5
526	4
499	3
473	2
448	1

Sage-femme de 1re classe

indice	échelon
546	6
520	5
495	4
472	3
450	2
430	1

Sage-femme de 2e classe

indice	échelon
521	9
492	8
465	7
439	6
415	5
392	4
370	3
349	2
330	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les infirmiers constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de classe normale, d'infirmier de classe supérieure et d'infirmier surveillant des services médicaux.

Art. 2.— Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés dans la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier.

Les infirmiers surveillants exercent soit des fonctions d'encadrement, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières, notamment dans les établissements de soins ou d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, dans les centres ou écoles relevant d'établissement d'hospitalisation qui préparent aux différentes branches de la profession d'infirmier.

Ils participent en qualité de moniteurs dans des centres et écoles à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves lorsqu'ils possèdent le certificat d'aptitude à la fonction de cadre.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'infirmier intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opérations ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation.

Les titres de qualification admis comme équivalents aux diplômes et titres mentionnés au présent article sont reconnus conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Le concours prévu à l'article 4 est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 6.— Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline et la date d'ouverture ainsi que la liste des candidats autorisés à y prendre part sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

TITRE III NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements hospitaliers mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 précitée sont nommés stagiaires pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 8.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage mentionné à l'article 7 ci-dessus. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 9.— Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'infirmier de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si le traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'infirmier de classe normale.

Art. 10.— Les agents bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté attribuée selon les modalités suivantes :

- infirmier diplômé d'Etat : 1 an ;
- infirmier de secteur psychiatrique : 6 mois ;
- infirmier de salle d'opération : 18 mois ;
- infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : 2 ans ;

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 11 à 13, à l'échelon du grade d'infirmier de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le corps sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 8.

Art. 11.— Les agents justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. Cette bonification d'ancienneté ne peut en aucun cas excéder 4 années et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 12.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'infirmier de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 13.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'infirmier de classe normale sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte les fractions de leur ancienneté dans le cadre d'emplois d'origine.

L'ancienneté dans le cadre d'emplois d'origine correspond, dans la limite maximale de 29 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie D et de 32 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 1°) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- 2°) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, il avait été promu au grade supérieur.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 14.— En aucun cas, la durée des services antérieurs ayant ouvert droit à pension civile ou militaire n'est prise en compte dans la durée de l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie B, C ou D.

Art. 15.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, sont classés dans le grade d'infirmier de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 12.

Art. 16.— Lorsque l'application des dispositions des articles 12 et 15 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 17.— Le grade d'infirmier de classe normale comprend 7 échelons.

Le grade d'infirmier de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade d'infirmier surveillant des services médicaux comprend 7 échelons.

Art. 18.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
<u>infirmier surveillant des services médicaux :</u>		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
<u>infirmier de classe supérieure :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
<u>Infirmier de classe normale :</u>		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
5e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 19.— Peuvent être nommés infirmiers de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les infirmiers de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.

Le nombre des infirmiers de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des infirmiers de classe normale et de classe supérieure.

Art. 20.— Peuvent être nommés infirmiers surveillants des services médicaux, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les infirmiers de classe normale comptant 5 ans de services dans leur grade et les infirmiers de classe supérieure sans condition d'ancienneté, titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant ou de moniteur ou d'un certificat de cadre ;
- 2°) après examen professionnel, les infirmiers de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le grade.

Le nombre des infirmiers surveillants des services médicaux ne peut être supérieur à 12 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 21.— Les modalités et le programme de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 20 ci-dessus sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 22.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23.— Le détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 24.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des infirmiers font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 25.— Les agents de 2^e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des infirmiers sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre d'infirmier ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 26.— Les agents visés à l'article 25 sont classés dans le cadre d'emplois des infirmiers en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an ;
- du 2^e au 11^e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 27.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des infirmiers selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : infirmier de 2e catégorie		Cadre d'emploi : infirmier Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1°) infirmier DE non spécialisé				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Classe normale	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	6 mois
4e échelon	6 ans		4e échelon	-
5e échelon	8 ans 6 mois		4e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	11 ans	Classe supérieure	3e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		4e échelon	3 ans
9e échelon	18 ans 6 mois		5e échelon	-
10e échelon	21 ans		5e échelon	-
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-
2°) infirmier DE spécialisé				
2e échelon	1 an	Classe normale	2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	6 mois
4e échelon	6 ans		4e échelon	-
5e échelon	8 ans 6 mois		4e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	11 ans	Classe supérieure	3e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		4e échelon	3 ans
9e échelon	18 ans 6 mois		5e échelon	1 an 6 mois
10e échelon	21 ans		5e échelon	-
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-

Art. 28.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des infirmiers s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 29.— Les agents cités à l'article 25 de la présente délibération disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 30.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 31.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 32.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 33.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'infirmiers de classe supérieure et d'infirmiers surveillants des services médicaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 19 et 20 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- infirmiers de classe supérieure : 50 % ;
- infirmiers surveillants des services médicaux : 20 %.

Art. 34.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers est fixé ainsi qu'il suit :

Infirmier surveillant des services médicaux

indice	échelon
538	7
509	6
478	5
456	4
418	3
383	2
362	1

Infirmier de classe supérieure

indice	échelon
496	5
460	4
439	3
419	2
388	1

Infirmier de classe normale

indice	échelon
430	7
395	6
362	5
332	4
305	3
286	2
270	1

Art. 35.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les puéricultrices constituent un cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice de classe normale, de puéricultrice de classe supérieure et de puéricultrice hors classe.

Art. 2.— Les puéricultrices exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile et autres structures d'accueil des jeunes enfants relevant des services et établissements publics du territoire.

Les puéricultrices hors classe exercent soit des fonctions de surveillantes, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières, notamment de direction de structures d'accueil des jeunes enfants.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité de puéricultrice intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de puériculture, soit d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline et la date d'ouverture ainsi que la liste des candidats autorisés à y prendre part sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

TITRE III NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements hospitaliers mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, sont nommés puéricultrices stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

Les puéricultrices bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur nomination dans le cadre d'emplois. Toutefois, le fonctionnaire ayant appartenu au cadre d'emplois des infirmiers antérieurement à son recrutement dans le cadre d'emplois des puéricultrices ne peut bénéficier de cette bonification que s'il n'a pas bénéficié de celle prévue par l'article 11 du statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers ou, s'il a déjà bénéficié de ladite bonification, à concurrence seulement de la différence entre la durée de la bonification prévue par le présent cadre d'emplois et celle de la bonification antérieurement obtenue.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 11, à l'échelon du grade de puéricultrice de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les puéricultrices justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. La bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade de puéricultrice de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade de puéricultrice de classe normale sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans le corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine correspond, dans la limite maximale de 29 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie D et de 32 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir sur la base des durées maximales de services à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 1°) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;
- 2°) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 11.— En aucun cas, la durée des services antérieurs ayant ouvert droit à pension civile ou militaire n'est prise en compte dans la durée de l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie B, C ou D.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général sont classés dans le grade de puéricultrice de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels, qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois

mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 9.

Art. 13.— Lorsque l'application des dispositions des articles 10 et 12 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou trai-

tement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade de puéricultrice de classe normale comprend 7 échelons.

Le grade de puéricultrice de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade de puéricultrice hors classe comprend 7 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
puéricultrice hors classe :		
7 ^e échelon -----	-	-
6 ^e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5 ^e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4 ^e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3 ^e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2 ^e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1 ^{er} échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
puéricultrice de classe supérieure		
5 ^e échelon -----	-	-
4 ^e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3 ^e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2 ^e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1 ^{er} échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
puéricultrice de classe normale		
7 ^e échelon -----	-	-
6 ^e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
5 ^e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4 ^e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3 ^e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2 ^e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1 ^{er} échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.

Le nombre des puéricultrices de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des puéricultrices de classe normale et de classe supérieure.

Art. 17.— Peuvent être nommées puéricultrices hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) les puéricultrices de classe normale comptant 5 ans de services dans leur grade et les puéricultrices de classe supérieure, sans

condition d'ancienneté, titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant ou de moniteur ou d'un certificat de cadre ;

2°) après examen professionnel, les puéricultrices de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le grade.

Le nombre des puéricultrices hors classe ne peut être supérieur à 12 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 18.— Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des puéricultrices font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des puéricultrices sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre de puéricultrice ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des puéricultrices en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des puéricultrices selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : puéricultrice de 2e catégorie		Cadre d'emploi : puéricultrice		
		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
2e échelon	1 an	Classe normale	2e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	-
4e échelon	6 ans		4e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		4e échelon	-
				2 ans 6 mois
6e échelon	11 ans	Classe supérieure	3e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		4e échelon	3 ans
9e échelon	18 ans 6 mois		5e échelon	1 an 6 mois
10e échelon	21 ans		5e échelon	-
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-

TABLEAU Page 274

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des puéricultrices s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de puéricultrices de classe supérieure et de puéricultrices hors classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 16 et 17 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- puéricultrices de classe supérieure : 50 % ;
- puéricultrices hors classe : 20 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices est fixé ainsi qu'il suit :

Puéricultrice hors classe

indice	échelon
538	7
509	6
478	5
456	4
418	3
383	2
362	1

Puéricultrice de classe supérieure

indice	échelon
496	5
460	4
439	3
419	2
388	1

Puéricultrice de classe normale

indice	échelon
430	7
395	6
362	5
332	4
305	3
286	2
270	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les rééducateurs constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rééducateur de classe normale, de rééducateur de classe supérieure et de rééducateur hors classe.

Art. 2.— Les membres du cadre d'emplois exercent les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.

Les rééducateurs hors classe exercent soit des fonctions de surveillants, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de rééducateur de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert par option :

- 1°) soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
- diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
 - diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
 - diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
 - diplôme d'Etat de psychomotricien ;
 - certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966 ;
 - certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956 ;
 - brevet de technicien supérieur de diététicien ;
 - diplôme universitaire de technologie, spécialisé biologie appliquée, option diététique ;
- 2°) soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline et la date d'ouverture ainsi que la liste des candidats autorisés à y prendre part sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

TITRE III NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements hospitaliers mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992, portant réforme du système hospitalier, sont nommés rééducateurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage mentionné à l'article 5. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rééducateur de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de rééducateur de classe normale.

Les rééducateurs bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur nomination dans le cadre d'emplois.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 11, à l'échelon du grade de rééducateur de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les rééducateurs justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. La bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade de rééducateur de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade de rééducateur de classe normale sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans le corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine correspond, dans la limite maximale de 29 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie D et de 32 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir sur la base des durées maximales de services à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 1°) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;
- 2°) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 11.— En aucun cas, la durée des services antérieurs ayant ouvert droit à pension civile ou militaire, n'est prise en compte dans la durée de l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie B, C ou D.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général, sont classés dans le grade de rééducateur de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service natio-

nal ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

Art. 13.— Lorsque l'application des dispositions des articles 10 et 12 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade de rééducateur de classe normale comprend 7 échelons.

Le grade de rééducateur de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade de rééducateur hors classe comprend 7 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
rééducateur hors classe :		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
rééducateur de classe supérieure :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
rééducateur de classe normale		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
5e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommés rééducateurs de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les rééducateurs de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.

Le nombre des rééducateurs de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des rééducateurs de classe normale et de classe supérieure.

Art. 17.— Peuvent être nommés rééducateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les rééducateurs de classe normale comptant 5 ans de services dans leur grade et les rééducateurs de classe supérieure, sans condition d'ancienneté, titulaires d'un certificat de moniteur ou d'un certificat de cadre ;
- 2°) après examen professionnel, les rééducateurs de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le grade.

Le nombre des rééducateurs hors classe ne peut être supérieur à 12 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 18.— Les modalités de l'examen professionnel et le programme de épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des rééducateurs intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires

- applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rééducateurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des rééducateurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de rééducateur ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des rééducateurs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des rééducateurs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : rééducateur de 2e catégorie		Cadre d'emploi : rééducateur		
		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Classe normale	2e échelon 3e échelon 4e échelon 4e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - 6 mois - 2 ans 6 mois
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois		Classe supérieure	3e échelon 4e échelon 4e échelon 5e échelon 5e échelon 5e échelon

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des rééducateurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des rééducateurs par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de rééducateurs de classe supérieure et de rééducateurs hors classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 16 et 17 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- rééducateur de classe supérieure : 50 % ;
- rééducateur hors classe : 20 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rééducateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Rééducateur hors classe

indice	échelon
538	7
509	6
478	5
456	4
418	3
383	2
362	1

Rééducateur de classe supérieure

indice	échelon
496	5
460	4
439	3
419	2
388	1

Rééducateur de classe normale

indice	échelon
430	7
395	6
362	5
332	4
305	3
286	2
270	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les assistants qualifiés de laboratoire constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale, d'assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure et d'assistant qualifié de laboratoire hors classe.

Art. 2.— Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Les assistants qualifiés hors classe exercent soit des fonctions de surveillants, soit des fonctions d'encadrement portant des responsabilités particulières.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
- du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
- ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- ou du brevet de technicien agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ;
- soit d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline et la date d'ouverture ainsi que la liste des candidats autorisés à y prendre part sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

**TITRE III
NOMINATION ET TITULARISATION**

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics du territoire, sont nommés assistants qualifiés de laboratoire stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale.

Les assistants qualifiés de laboratoire bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur nomination dans le cadre d'emplois.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 11, à l'échelon du grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les assistants qualifiés de laboratoire justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. La bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans le corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine correspond, dans la limite maximale de 29 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie D et de 32 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir sur la base des durées maximales de services à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

1°) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;

2°) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 11.— En aucun cas, la durée des services antérieurs ayant ouvert droit à pension civile ou militaire, n'est prise en compte dans la durée de l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie B, C ou D.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général, sont classés dans le grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

Art. 13.— Lorsque l'application des dispositions des articles 10 et 12 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale comprend 7 échelons.

Le grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe comprend 7 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
<u>assistant qualifié de laboratoire hors classe :</u>		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
<u>assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure :</u>		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
<u>assistant qualifié de laboratoire de classe normale :</u>		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
5e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommés assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les assistants qualifiés de laboratoire de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.

Le nombre des assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants qualifiés de laboratoire de classe normale et de classe supérieure.

Art. 17.— Peuvent être nommés assistants qualifiés de laboratoire hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les assistants qualifiés de laboratoire de classe normale comptant 5 ans de services dans leur grade et les assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure, sans condition d'ancienneté, titulaires d'un certificat de cadre de laborantin d'analyses de biologie médicale ;
- 2°) après examen professionnel, les assistants qualifiés de laboratoire de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le grade.

Le nombre des assistants qualifiés de laboratoire hors classe ne peut être supérieur à 12 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 18.— Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre d'assistant qualifié de laboratoire ou, à défaut, après réussite à un examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : laborantin d'analyse DE de 2e catégorie		Cadre d'emploi : assistant qualifié de laboratoire		
		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
2e échelon	1 an	Classe normale	2e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	-
4e échelon	6 ans		4e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		4e échelon	-
				2 ans 6 mois
6e échelon	11 ans	Classe supérieure	3e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		4e échelon	3 ans
9e échelon	18 ans 6 mois		5e échelon	1 an 6 mois
10e échelon	21 ans		5e échelon	-
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	-

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure et d'assistants qualifiés de laboratoire hors classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 16 et 17 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure : 50 % ;
- assistant qualifié de laboratoire hors classe : 20 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire est fixé ainsi qu'il suit :

Assistant qualifié de laboratoire hors classe

indice	échelon
538	7
509	6
478	5
456	4
418	3
383	2
362	1

Assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure

indice	échelon
496	5
460	4
439	3
419	2
388	1

Assistant qualifié de laboratoire de classe normale

indice	échelon
430	7
395	6
362	5
332	4
305	3
286	2
270	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les manipulateurs d'électroradiologie constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de manipulateur d'électroradiologie de classe normale, de manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure et de manipulateur d'électroradiologie hors classe.

Art. 2.— Les manipulateurs d'électroradiologie exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics visés dans la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier.

Ils sont chargés d'assurer sous les directives et le contrôle d'un supérieur hiérarchique qualifié à cet effet, l'exécution de tous les travaux et notamment le développement des clichés, la mise en place des malades et la préparation des appareils.

Les manipulateurs d'électroradiologie hors classe exercent des fonctions de surveillants, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité de manipulateur d'électroradiologie intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale.

Les modalités d'organisation du concours, les règles de discipline et la date d'ouverture ainsi que la liste des candidats autorisés à y prendre part sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours.

TITRE III NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 5.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements hospitaliers mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier, sont nommés manipulateurs d'électroradiologie de classe normale stagiaires pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 6.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision du Président du gouvernement, à la fin du stage mentionné à l'article 5. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale.

Les manipulateurs d'électroradiologie bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur nomination dans le cadre d'emplois.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 11, à l'échelon du grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.— Les manipulateurs d'électroradiologie justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que cette dernière ait été exercée à temps plein et de manière continue. La bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Art. 9.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 10.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans le corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine correspond, dans la limite maximale de 29 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie D et de 32 ans pour un cadre d'emplois de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir sur la base des durées maximales de services à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- 1°) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;
- 2°) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Art. 11.— En aucun cas, la durée des services antérieurs ayant ouvert droit à pension civile ou militaire n'est prise en compte dans la durée de l'ancienneté des fonctionnaires de catégorie B, C ou D.

Art. 12.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général, sont classés dans le grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les agents contractuels qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement

égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 9.

Art. 13.— Lorsque l'application des dispositions des articles 10 et 12 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 14.— Le grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale comprend 7 échelons.

Le grade de manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe comprend 7 échelons.

Art. 15.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
manipulateur d'électroradiologie hors classe :		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon -----	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
1er échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
manipulateur d'électroradiologie de classe normale		
7e échelon -----	-	-
6e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
5e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
4e échelon -----	4 ans 4 mois	4 ans
3e échelon -----	3 ans 3 mois	3 ans
2e échelon -----	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 16.— Peuvent être nommés manipulateurs d'électroradiologie de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les manipulateurs d'électroradiologie de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.

Le nombre de manipulateurs d'électroradiologie de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre de manipulateurs d'électroradiologie de classe normale et de classe supérieure.

Art. 17.— Peuvent être nommés manipulateurs d'électroradiologie hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1°) les manipulateurs d'électroradiologie de classe normale comptant 5 ans de services dans leur grade et les manipulateurs d'électroradiologie de classe supérieure, sans condition d'ancienneté, titulaires d'un certificat de moniteur ou un certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- 2°) après examen professionnel, les manipulateurs d'électroradiologie de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le grade.

Le nombre de manipulateurs d'électroradiologie hors classe ne peut être supérieur à 13 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 18.— Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie intervient :

- 1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires

- applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;
- 2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Art. 21.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 22.— Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 23.— Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : manipulateur d'électroradiologie de 2e catégorie		Cadre d'emploi : manipulateur d'électroradiologie Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Classe normale	2e échelon 3e échelon 4e échelon 4e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - 6 mois - 2 ans 6 mois
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois		Classe supérieure	3e échelon 4e échelon 4e échelon 5e échelon 5e échelon 5e échelon

Art. 25.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26.— Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de manipulateurs d'électroradiologie de classe supérieure et de manipulateurs d'électroradiologie hors classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 16 et 17 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure : 50 % ;
- manipulateur d'électroradiologie hors classe : 20 %.

Art. 31.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie est fixé ainsi qu'il suit :

Manipulateur d'électroradiologie hors classe

indice	échelon
538	7
509	6
478	5

indice	échelon
456.....	4
418.....	3
383.....	2
362.....	1

Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure

indice	échelon
496.....	5
460.....	4
439.....	3
419.....	2
388.....	1

Manipulateur d'électroradiologie de classe normale

indice	échelon
430.....	7
395.....	6
362.....	5
332.....	4
305.....	3
286.....	2
270.....	1

Art. 32.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les auxiliaires de soins constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de soins principal de 2e classe et d'auxiliaire de soins principal de 1re classe.

Art. 2.— Les auxiliaires de soins, après une formation préalable, exercent les fonctions suivantes :

- aide-soignante : à ce titre, il collabore à la distribution des soins infirmiers dans les conditions fixées par la réglementation territoriale ;
- aide médico-psychologique : à ce titre, il participe aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien spécialisé ;
- assistant dentaire : à ce titre, il assiste le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires ;
- auxiliaire de puériculture : à ce titre, il participe à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Il prend en charge l'enfant individuellement et en groupe, il collabore à la distribution des soins quotidiens et mène des activités d'accueil.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats suivants :

- 1°) les élèves auxiliaires de soins de l'établissement de formation ayant subi avec succès l'examen de fin de stage ;
- 2°) parmi les agents des services hospitaliers réunissant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs fonctions ayant obtenu avec succès le diplôme de fin de stage d'auxiliaire de soins ;
- 3°) à défaut, parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1re en 2e année du diplôme d'Etat d'infirmier ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et âgées de 45 ans au plus ;
- 4°) toutefois, dans la limite des emplois qui ne pourront être pourvus au titre des dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus par concours sur titres ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus

au 1er janvier de l'année du concours titulaires de l'un des titres mentionnés au 1° ci-dessus.

Art. 5.— Les élèves auxiliaires de soins sont recrutés parmi les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours aptes à suivre l'enseignement préparatoire à l'une des formations mentionnées à l'article 4 (1°) ci-dessus ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.

Les modalités et la nature des épreuves permettant l'accès à la formation d'auxiliaire de soins sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats recrutés en application du présent article sont tenus de suivre cet enseignement. Tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue de sa scolarité, l'un des titres la sanctionnant sera admis à accomplir une nouvelle scolarité. En cas d'échec, il sera reversé dans son cadre d'emplois d'origine s'il était fonctionnaire.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de soins et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nou-

veau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président du gouvernement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE V AVANCEMENT

Art 11.— Le grade d'auxiliaire de soins comprend 11 échelons.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
auxiliaire de soins principal de 1ère classe :		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
auxiliaire de soins principal de 2è classe :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
auxiliaire de soins :		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

TABLEAU Page 306

Art. 13.— Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel, les auxiliaires de soins réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

Le nombre des auxiliaires de soins principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des auxiliaires de soins et auxiliaires de soins principaux de 2e classe.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les auxiliaires de soins qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 14.— Peuvent être nommés au choix auxiliaires de soins principaux de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe conformément au tableau ci-après :

Auxiliaire de soins principal de 2e classe	Auxiliaire de soins principal de 1re classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les auxiliaires de soins principaux de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.

TITRE VI

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 15.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics en qualité d'adjoints de soins ou d'aides-soignants, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 16.— Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des auxiliaires de soins selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories (adjoint de soins et aide-soignant) Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : auxiliaire de soins Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Auxiliaire de soins	1er échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	
6e échelon	11 ans		7e échelon	
7e échelon	13 ans 6 mois	Auxiliaire de soins principal de 2e classe	7e échelon	- 6 mois 6 mois
8e échelon	16 ans		8e échelon	
9e échelon	18 ans 6 mois		8e échelon	
10e échelon	21 ans	Auxiliaire de soins principal de 1e classe	1e échelon	3 mois 6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	

Art. 18.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des auxiliaires de soins s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19.— Les agents cités à l'article 14 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

*Chapitre III - Dispositions particulières
relatives à la titularisation et au classement,
dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins
des agents de catégorie 4 de la convention collective des ANFA
exerçant les fonctions d'aides-soignants*

Art. 22.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 4 de ladite convention sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 3° de l'article 15 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;
- 2°) de posséder le diplôme d'aide-soignant.

Art. 23.— La titularisation des agents de catégorie 4 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de

l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

Art. 24.— Les dispositions des articles 15 à 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'auxiliaires de soins principaux de 2e et de 1re classes par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 13 et 14 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- auxiliaire de soins principal de 2e classe : 50 % ;
- auxiliaire de soins principal de 1re classe : 30 %.

Art. 26.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de soins est fixé ainsi qu'il suit :

Auxiliaire de soins principal de 1re classe

indice	échelon
371	3
354	2
331	1

Auxiliaire de soins principal de 2e classe

indice	échelon
352	11
339	10
326	9
314	8
299	7
282	6
266	5
251	4
239	3
228	2
217	1

Auxiliaire de soins

indice	échelon
328	11
305	10
291	9
277	8
264	7
254	6
244	5
235	4
226	3
215	2
205	1

Art. 27.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Les agents médico-techniques constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent médico-technique, d'agent médico-technique principal et d'agent médico-technique en chef.

Art. 2.— Les agents médico-techniques et les agents médico-techniques principaux sont chargés de tâches médico-techniques d'exécution nécessitant une formation préalable. Ils sont appelés à seconder les préparateurs en pharmacie ou les techniciens de laboratoires ou, le cas échéant, les ingénieurs, médecins biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées pour l'exécution des analyses.

Ils ont également en charge la préparation et l'entretien des matériels nécessitant une attention particulière dans leur maniment.

Les agents médico-techniques principaux et les agents médico-techniques en chef exercent des fonctions médico-techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

**TITRE II
MODALITES DE RECRUTEMENT**

Art. 3.— Le recrutement en qualité d'agent médico-technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1°) à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

2°) à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires du cadre d'emplois des aides médico-techniques comptant au moins 4 années de services effectifs, compte non tenu de la période de stage.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5.— Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des aides médico-techniques comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Art. 6.— Les fonctionnaires à l'article ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'agents médico-techniques stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements intervenus dans le grade d'agent médico-technique dans l'ensemble des services de candidats admis au concours externe ou interne, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation.

**TITRE III
NOMINATION, FORMATION INITIALE
ET TITULARISATION**

Art. 7.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent médico-technique et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 9.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans

leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 10.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application du 1° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'an-

cienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président du gouvernement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 12.— Le grade d'agent médico-technique comprend 11 échelons.

Le grade d'agent médico-technique principal comprend 11 échelons.

Le grade d'agent médico-technique en chef comprend 3 échelons.

Art. 13.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>agent médico-technique en chef :</u>		
3e échelon -----	-	-
2e échelon -----	4 ans	3 ans
1er échelon -----	3 ans	2 ans
<u>agent médico-technique principal</u>		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an
<u>agent médico-technique :</u>		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 14.— Peuvent être nommés agents médico-techniques principaux, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel, les agents médico-techniques réunissant 5 ans de services effectif dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

Le nombre des agents médico-techniques principaux ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents médico-techniques et agents médico-techniques principaux.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents médico-techniques qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 15.— Peuvent être nommés, au choix, agents médico-techniques en chef par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents médico-techniques principaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent médico-technique en chef conformément au tableau ci-après :

Agent médico-technique principal	Agent médico-technique en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10 échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents médico-techniques en chef bénéficiaires de ces dispositions, ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Art. 16.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 17.— Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue

durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 18.— Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 19.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		<u>Cadre d'emploi</u> : agent médico-technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Agent médico- technique	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	Agent médico- technique principal	7e échelon 8e échelon 8e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	Agent médico- technique en chef	1e échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Art. 20.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents médico-techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 21.— Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 22.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indem-

nités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

*Chapitre III - Dispositions particulières
relatives à la titularisation et au classement
dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5
de la convention collective des ANFA*

Art. 24.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention, sous réserve :

- 1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 17 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;

2°) de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 25 — La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de

l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 5e catégorie		<u>Cadre d'emploi</u> : agent médico-technique		
		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
		Grade	Echelon	Ancienneté conservée
Ancienneté acquise		Agent médico-technique		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	-----		1er échelon	-
2 ans	-----		2e échelon	-
3 ans	-----		3e échelon	6 mois
4 ans	-----		4e échelon	-
5 ans	-----		4e échelon	1 an
6 ans	-----		5e échelon	6 mois
7 ans	-----		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans	-----		6e échelon	6 mois
9 ans	-----		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans	-----		7e échelon	6 mois
11 ans	-----		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans	-----		8e échelon	6 mois
13 ans	-----		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans	-----		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans	-----		9e échelon	6 mois
16 ans	-----		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans	-----		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans	-----		10e échelon	6 mois
19 ans	-----		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans	-----		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans	-----		11e échelon	6 mois
22 ans	-----		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus	-----		11e échelon	3 ans

Art. 26.— Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

Art. 27.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents médico-techniques principaux et agents médico-techniques en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent médico-technique principal : 50 % ;
- agent médico-technique en chef : 30 %.

Art. 28.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents médico-techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Agent médico-technique en chef

indice	échelon
371	3
354	2
331	1

Agent médico-technique principal

indice	échelon
352	11
339	10
326	9
314	8
299	7
282	6
266	5
251	4
239	3
228	2
217	1

Agent médico-technique

indice	échelon
328	11
305	10
291	9
277	8
264	7
254	6
244	5
235	4
226	3
215	2
205	1

Art. 29.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les aides médico-techniques constituent un cadre d'emplois médico-techniques de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- aide médico-technique ;
- aide médico-technique spécialisé ;
- aide médico-technique qualifié ;
- aide médico-technique principal.

Les grades d'emplois des aides médico-techniques sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4 telles que fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les aides médico-techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière.

Les aides médico-techniques spécialisés, ayant suivi une formation de qualification et dont la formation a fait l'objet d'une évaluation positive, peuvent se voir confiés des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'hôtellerie, la restauration, la conduite des véhicules légers.

Les aides médico-techniques et les aides médico-techniques spécialisés peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent être suppléés dans les tâches les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les aides médico-techniques qualifiés et les aides médico-techniques principaux sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides médico-techniques.

Ils participent aux dispositifs de sécurité et d'incendie et assurent la conduite d'engins lourds ou de transport en commun. Ils peuvent exercer les fonctions de conducteurs ambulanciers.

TITRE II MODALITES DE RECRUTEMENT

Art. 4.— Le recrutement dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques intervient comme suit :

- 1°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide médico-technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;
- 2°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Art. 5.— Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.

Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6.— Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée territoriale, sont nommés aides médico-techniques stagiaires ou aides médico-techniques qualifiés stagiaires par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Art. 7.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de

la fonction publique du territoire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques, sont titularisés, en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10.— La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président du gouvernement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 11.— Les 4 grades du cadre d'emplois des aides médico-techniques comprennent chacun 11 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
aide médico-technique principal (4e grade)		
aide médico-technique qualifié (3e grade)		
aide médico-technique spécialisé (2e grade)		
aide médico-technique (1er grade)		
11e échelon -----	-	-
10e échelon -----	4 ans	3 ans
9e échelon -----	4 ans	3 ans
8e échelon -----	4 ans	3 ans
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés au grade d'aide médico-technique spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les aides médico-techniques qui réunissent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 années de services effectifs au moins en qualité d'aide médico-technique titulaire, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 14.— Les aides médico-techniques spécialisés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 15.— Peuvent être nommés au grade d'aide médico-technique qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement, les aides médico-techniques et aides médico-techniques spécialisés qui totalisent 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi un examen professionnel.

Art. 16.— Les aides médico-techniques qualifiés ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 20 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Art. 17.— Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'aide médico-technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Art. 18.— Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des aides médico-techniques recrutés ou promus dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux aides médico-techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Art. 19.— Peuvent être nommés aides médico-techniques principaux, après réussite à un examen professionnel et inscription au

tableau d'avancement, les aides médico-techniques qualifiés qui réunissent 6 années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les aides médico-techniques principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des aides médico-techniques.

Les modalités du concours et de l'examen professionnel visées respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessus et la nature des épreuves sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

Art. 20.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE VI CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I - Conditions d'intégration

Art. 21.— Les agents de 4e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de satisfaire aux exigences de niveau scolaire indiquées au 2° de l'article 4 de la présente délibération ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement

Art. 22.— Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques en prenant en compte

l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 23.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des aides médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 4e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon. échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : aide médico-technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Aide technique qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 1 an 6 mois
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Aide technique principal	5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois

Art. 24.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des aides médico-techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 25.— Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération, disposent pour présenter leur candidature, d'un délai de 2 ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 26.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 27.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA

Art. 28.— Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques, les agents

qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration du territoire ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de pouvoir attester d'un des niveaux d'études indiqués aux 1° et 2° de l'article 4.

Art. 29.— La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

- 1°) par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle de l'agent dans l'emploi occupé ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé

par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête la composition des membres de la commission spéciale.

- 2°) l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à 1 mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie classification : employé		Cadre d'emploi : aide médico-technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Groupe	Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2 -----	-----	*Aide technique		les reliquats inférieurs à un mois ne sont comptabilisés.
3 et 4 -----	-----	*Aide technique spécialisé		
5 et 6 -----	-----	*Aide technique qualifié		
	1 an	-----	1er échelon	-
	2 ans	-----	2e échelon	-
	3 ans	-----	3e échelon	6 mois
	4 ans	-----	4e échelon	-
	5 ans	-----	4e échelon	1 an
	6 ans	-----	5e échelon	6 mois
	7 ans	-----	5e échelon	1 an 6 mois
	8 ans	-----	6e échelon	6 mois
	9 ans	-----	6e échelon	1 an 6 mois
	10 ans	-----	7e échelon	6 mois
	11 ans	-----	7e échelon	1 an 6 mois
	12 ans	-----	8e échelon	6 mois
	13 ans	-----	8e échelon	1 an 6 mois
	14 ans	-----	8e échelon	2 ans 6 mois
	15 ans	-----	9e échelon	6 mois
	16 ans	-----	9e échelon	1 an 6 mois
	17 ans	-----	9e échelon	2 ans 6 mois
	18 ans	-----	10e échelon	6 mois
	19 ans	-----	10e échelon	1 an 6 mois
	20 ans	-----	10e échelon	2 ans 6 mois
	21 ans	-----	11e échelon	6 mois
	22 ans	-----	11e échelon	1 an 6 mois
	23 ans et plus	-----	11e échelon	3 ans

Art. 30.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'aide médico-technique dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14, 16 et 19 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- aide médico-technique spécialisé : 35 % ;
- aide médico-technique qualifié : 25 % ;
- aide médico-technique principal : 20 %.

Art. 31.— Les dispositions des articles 24, 26 et 27 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 28.

Art. 32.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides médico-techniques est fixé ainsi qu'il suit :

Aide médico-technique principal

indice	échelon
277	11
266	10
256	9
246	8
234	7
223	6
214	5
206	4
198	3
189	2
180	1

Aide médico-technique qualifié

indice	échelon
255	11
245	10
234	9
225	8
214	7
208	6
200	5
192	4
186	3
179	2
170	1

Aide médico-technique spécialisé

indice	échelon
233	11
222	10
214	9
202	8
191	7
180	6
171	5
163	4
156	3
149	2
142	1

Aide médico-technique

indice	échelon
212	11
202	10
192	9
183	8
175	7
167	6
159	5
151	4
144	3
136	2
125	1

Art. 33.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les métiers de la recherche sont exercés au sein des établissements publics scientifiques et technologiques du territoire par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique du territoire et regroupés dans les cadres d'emplois suivants :

- chargés de recherche ;
- directeurs de recherche ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études.

TITRE I

**MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A CES PERSONNELS**

Art. 2.— Les fonctionnaires, visés à l'article 1er ci-dessus, concourent à l'accomplissement des missions de recherche définies et retenues par le territoire en collaboration avec d'autres orga-

nismes publics de recherche, des laboratoires universitaires, des centres de recherche et entreprises privés.

Art. 3.— Pour l'accomplissement des missions, le présent statut garantit l'autonomie de la démarche scientifique des personnels de recherche, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent et le droit à la formation permanente.

Le présent statut favorise la libre circulation des idées et sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein d'un même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4.— Les personnels de recherche sont soumis en matière de durée du travail, de congés annuels de formation, de procédure disciplinaire et du droit syndical au régime de droit commun de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils sont affectés.

Art. 6.— Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités de l'établissement public auquel ils sont rattachés.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publics ou privés, ils sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Tout cumul d'emplois ou de rémunérations publics ou privés doit être autorisé par le ministre chargé de la tutelle de l'établissement.

Art. 7.— Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve de l'intérêt du territoire et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHERCHEURS

Art. 8.— Les chercheurs sont répartis entre le cadre d'emplois des chargés de recherche et le cadre d'emplois des directeurs de recherche.

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément aux normes définies par le directeur de l'établissement ou du service où ils sont affectés.

Section 1 - Dispositions relatives aux chargés de recherche

Art. 9.— Les cadres d'emplois de chargé de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ils comportent les grades de chargé de recherche de 2e classe qui comprend 6 échelons et de chargé de recherche de 1re classe qui comprend 9 échelons.

Chapitre I - Recrutement

Art. 10.— Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe dans les conditions définies respectivement aux articles ci-après.

Art. 11.— Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 12.— Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;
- 2° être titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- 3° être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (D.E.R.S.O.) ;
- 4° être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (D.E.R.B.H.) ;
- 5° être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un des titres mentionnés aux 1° et 2° du présent article par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Art. 13.— Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe pourront être organisés.

Pour être admis à concourir, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article 12 ;
- réunir au moins 4 années d'exercice des métiers de la recherche, accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou dans un laboratoire de recherche ou d'enseignement d'un établissement public de recherche.

Art. 14.— Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats et après audition des intéressés. Toutefois, pour ceux qui résident hors du territoire, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Le jury peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre des postes à concourir.

Art. 15.— Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement lorsqu'ils ont accompli 12 mois d'exercice de leurs fonctions.

La durée de stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis du conseil scientifique de l'établissement et de la *commission administrative paritaire*.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont réintégré dans leur cadre d'emplois d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée de stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de 12 mois.

Art. 16.— Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, recrutés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre d'emplois. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois ou grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 17.— Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche ainsi que ceux appartenant à l'enseignement supérieur public, nommés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle exercée par les membres de ce cadre d'emplois. Le temps est compté pour les 3/4 de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Art. 18.— Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du cadre d'emplois des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 25 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, n'est pas considéré comme interruptif de la continuité des services, l'accomplissement des obligations du service national.

L'application des dispositions du présent article ne peut en aucun cas conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 16.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de 50 % jusqu'à 12 ans et de 75 % au-delà de 12 ans.

Art. 19.— Les candidats autres que mentionnés aux articles 16 à 18 ci-dessus, qui ont été admis à concourir au titre des 1° à 4° de l'article 12 sont nommés au 2e échelon du grade de chargé de recherche de 2e classe.

Chapitre II - Avancement

Art. 20.— Afin de permettre l'évaluation des aptitudes par les instances scientifiques, les chargés de recherche font tous les ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 8 de la présente délibération et du rapport de leur directeur de recherche, s'il y a lieu.

Art. 21.— L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 22.— L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 23.— L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement et de la commission administrative paritaire compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe, les chargés de recherche de 2e classe justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Art. 24.— Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 25.— Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

GRADES & ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Chargé de recherche de 1^{re} classe		
9 ^e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
8 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
Chargé de recherche de 2^e classe		
6 ^e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
5 ^e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon -----	1 an	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés chaque année par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Section 2 - Dispositions relatives aux directeurs de recherche

Chapitre I - Recrutement

Art. 26.— Les cadres d'emplois de directeur de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Ce cadre d'emplois comprend un seul grade de 8 échelons.

Art. 27.— Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Art. 28.— Les concours sont ouverts, dans la limite des emplois disponibles, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, par arrêté de l'autorité territoriale.

Le concours comprend une épreuve d'admission.

Art. 29.— Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche :

1°) les candidats appartenant à l'un des cadres d'emplois de recherche régis par la présente délibération et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 années en qualité de chargés de recherche de 1^{re} classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel, en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.

2°) les candidats n'appartenant pas au cadre d'emplois de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou d'une habilitation à diriger des recherches ;
- être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un doctorat d'Etat en sciences ou à une habilitation à diriger des recherches ;
- être titulaire d'un doctorat de 3^e cycle ou d'un doctorat de spécialité (nouveau régime) ou d'un diplôme mentionné du 2° au 4° de l'article 12 et réunir 8 années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 30.— Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats qui comporte l'étude, pour chaque candidat, d'un rapport d'activités et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre.

Le jury procède également à l'audition des candidats.

Le jury arrête la liste des candidats admis ; il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre de postes à pourvoir.

Art. 31.— Les directeurs de recherche sont nommés par arrêté pris par l'autorité territoriale.

Art. 32.— Les fonctionnaires recrutés au grade de directeur de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 36.

Art. 33.— Les agents nommés directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, avaient la qualité de contractuels, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 36.

La détermination du caractère équivalent des cadres d'emplois et des fonctions prévues au dernier alinéa des articles 17 et 18 est

effectuée par référence au cadre d'emplois des directeurs de recherche.

Chapitre II - Avancement

Art. 34.— Les directeurs de recherche font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite, formulée par l'instance d'évaluation compétente au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 8 de la présente délibération.

Art. 35.— L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Art. 36.— Les directeurs de recherche qui réunissent les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

GRADES & ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Directeur de recherche :		
8e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
7e échelon -----	3 ans	2 ans
6e échelon -----	3 ans	2 ans
5e échelon -----	3 ans	2 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé chaque année par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 37.— Il est tenu compte, pour l'avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation de l'agent à des actions de valorisation, d'information scientifique et technologique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS

Art. 38.— Les ingénieurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en 2 cadres d'emplois :

- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études.

Art. 39.— Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle. La liste des branches ainsi que celle des métiers ou spécialités correspondant à chacune d'elles sont fixées dans chaque établissement pour chacun des cadres d'emplois, après avis du comité technique paritaire par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

Section 1 - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 40.— Les cadres d'emplois des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes.

Ils comportent les grades d'ingénieur et d'ingénieur en chef.

Art. 41.— Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs d'études et des agents techniciens dans une unité de recherche.

Art. 42.— Les ingénieurs en chef sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination

Art. 43.— Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

- 1°) par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 44 ci-après ;
- 2°) au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs d'études de l'établissement justifiant de 10 ans de services publics, âgé de plus de 35 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67. Les experts peuvent assister aux débats de l'instance d'évaluation compétente.

Art. 44.— Les concours sont organisés par branche d'activité professionnelle, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois, dans les conditions suivantes :

- 1°) des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :
 - doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;
 - professeur agrégé des lycées ;
 - docteur ingénieur ;
 - diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
 - diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - diplôme délivré par un établissement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application de la présente délibération aura été reconnue par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale à un diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat.

- 2°) des concours internes sont ouverts aux ingénieurs d'études justifiant de 7 années minimum de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à

l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Art. 45.— Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Art. 46.— Les ingénieurs de recherche reçus aux concours externes sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

La durée du stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage n'est prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Art. 47.— Les fonctionnaires, recrutés dans l'un des grades du cadre d'emplois d'ingénieur de recherche de 2e classe, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

Art. 48.— Les agents nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

Chapitre II - Notation - Avancement

Art. 49.— L'activité des ingénieurs de recherche est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au chapitre V du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 50.— La 2e classe du grade d'ingénieur de recherche comprend 9 échelons.

Le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade d'ingénieur de recherche en chef comprend 6 échelons.

Art. 51.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades et classes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>Ingénieur de recherche en chef</u>		
6e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon -----	3 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>Ingénieur de recherche de 1ere classe</u>		
5e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>Ingénieur de recherche de 2e classe</u>		
9e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
8e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	1 an 6 mois	1 an
1er échelon -----	1 an 6 mois	1 an

Art. 52.— Peuvent être nommés à la 1re classe du grade d'ingénieur de recherche, après inscription au tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les ingénieurs de recherche de 2e classe ayant une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 9e échelon de cette classe.

Les avancements sont prononcés par l'autorité territoriale dans la limite des postes à pourvoir sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs de recherche de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de recherche de 2e classe.

Art. 53.— Peuvent être nommés au grade d'ingénieur de recherche en chef, les ingénieurs de recherche de 1re classe justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la 1re classe et au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après :

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de recherche sont admis à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est

prévue au titre IV ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67 du titre IV.

Pour être promus ingénieurs, les intéressés doivent être inscrits par le directeur de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs en chef de recherche ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de 1re et 2e classes.

Art. 54.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon

dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

*Section 2 - Dispositions statutaires relatives
au cadre d'emplois des ingénieurs d'études*

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 55.— Les cadres d'emplois d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur d'études de 2e classe et d'ingénieur d'études de 1re classe.

Art. 56.— Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche de l'établissement auquel ils sont affectés.

Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination

Art. 57.— Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale. Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

- 1°) par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 58 ;
- 2°) au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur d'études de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire justifiant de 10 années de services effectifs dans le cadre d'emplois, âgé de plus de 38 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67.

Art. 58.— Les concours mentionnés au 1° de l'article 57 ci-dessus sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

- 1°) des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires :
 - soit d'un des titres d'ingénieur reconnu par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche ;

- soit d'un des diplômes ci-après :
 - diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ;
 - diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ;
 - maîtrise ;
 - diplôme d'un institut d'études politiques ;
 - diplôme de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
 - diplôme de l'Ecole pratique des hautes études ;
 - diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
 - diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;
 - diplôme supérieur de l'Ecole de Louvre ;
 - diplôme délivré par un établissement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur aura été reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent par décret du ministre de l'éducation nationale.

2°) des concours internes sont ouverts aux assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure justifiant de 10 années de services effectifs dans cette classe.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Art. 59.— Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Art. 60.— Les ingénieurs d'études reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche dans lequel ils sont affectés par décision du directeur de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés, peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par l'autorité territoriale à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Art. 61.— Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

Art. 62.— Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 17 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

Chapitre II - Notation - Avancement

Art. 63.— L'activité des ingénieurs d'études est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au chapitre V du statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 64.— Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite des postes à pourvoir.

Peuvent accéder au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur de l'établissement sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement compor-

tant un nombre de noms qui ne peut être supérieur à 30 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir atteint le 1^{er} échelon de la 2e classe de ce grade et justifier dans ce grade d'au moins 9 années de services effectifs.

Art. 65.— En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 66.— La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, 1/6e des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur notation annuelle et après avis de l'instance d'évaluation compétente d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<u>Ingénieur d'études de 1ere classe</u>		
4e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
3e échelon -----	4 ans	3 ans 6 mois
2e échelon -----	4 ans	3 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
<u>Ingénieur d'études de 2e classe</u>		
13e échelon -----	Echelon terminal	Echelon terminal
12e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
11e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
10e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon -----	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

TITRE IV
DISPOSITIONS STATUTAIRES
COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS
CHARGES DE LA RECHERCHE

Chapitre I - Constitution des jurys de concours et examens

Art. 67.— Il est établi, par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche, une liste d'experts scientifiques et techniques.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement des personnels appartenant au cadre d'emplois des personnels scientifiques et techniques de recherche. Ils peuvent être également consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le ministre chargé de la recherche sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 68.— Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Il comprend :

- le directeur ou son représentant, *président* ;
- 3 membres au moins figurant sur la liste des experts techniques et scientifiques prévus à l'article 67 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels de recherche ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;
- un représentant des organismes, membre du conseil de la recherche scientifique et technique, titulaire d'un emploi dans la discipline concernée.

Art. 69.— Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et, lorsqu'il y a lieu, ses travaux ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par son responsable hiérarchique direct.

En outre, pour les fonctionnaires des catégories A et B, un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

Pour certains cadres d'emplois, cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Art. 70.— Les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre II - Constitution de l'instance d'évaluation

Art. 71.— Il est créé, par arrêté pris en conseil des ministres, pour chaque établissement ou pour un groupe d'établissement, une commission d'évaluation par discipline ou groupe de disciplines en matière de recrutement, de titularisation, de notation et d'avancement des fonctionnaires des cadres d'emplois à caractère scientifique et technique du territoire de la Polynésie française créés par la présente délibération.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'établissement public scientifique et technique ;
- l'inspecteur général de l'administration ;
- 2 fonctionnaires du cadre d'emplois de recherche de catégorie A relevant d'un grade équivalent ou supérieur à celui auquel appartient l'agent dont la situation est examinée par la commission ;
- un expert technique appartenant à un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel de l'établissement public.

TITRE V
DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES
AU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Chapitre I - Positions

Art. 72.— Les personnels régis par la présente délibération sont assujettis aux dispositions générales relatives aux positions des fonctionnaires du territoire sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Art. 73.— Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Art. 74.— Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de chercheurs, d'ingénieurs peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies par voie conventionnelle.

La mise à disposition est prononcée par l'autorité territoriale sur proposition pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. Le renouvellement est décidé dans les mêmes formes après avis du conseil d'administration de l'établissement dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du cadre d'emplois auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après une période de 6 mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes.

Art. 75.— La mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par la présente délibération.

La durée de cette disponibilité est de 3 ans maximum.

Chapitre II - Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un des cadres d'emplois visés par la présente délibération

Art. 76.— Le détachement dans le cadre d'emplois des chercheurs ou des ingénieurs intervient pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi

n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française.

Chapitre III - Dispositions relatives à l'expatriation

Art. 77.— Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique, être appelés à servir hors du territoire de la Polynésie française afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

L'affectation s'effectue sous la forme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

TITRE VI

CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans un établissement public scientifique et technologique du territoire, sont titularisés à leur demande, dans un des cadres d'emplois créés par la présente délibération sur des postes vacants ou à créer par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des ANFA du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de justifier d'un des diplômes ou titre permettant l'accès au cadre d'emplois ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 79.— Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les modalités de reclassement et d'intégration dans les cadres d'emplois prévus à l'article 78 ci-dessus.

TITRE VII

REMUNERATION

Art. 80.— L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois créés par la présente délibération est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur de recherche

indice	échelon
910	8
884	7
859	6
819	5
796	4
773	3
751	2
730	1

Chargé de recherche de 1re classe

indice	échelon
910	9
875	8
842	7
780	6
723	5
670	4
621	3
575	2
543	1

Chargé de recherche de 2e classe

indice	échelon
564	6
533	5
503	4
466	3
432	2
400	1

Ingénieur de recherche en chef

indice	échelon
910	6
867	5
826	4
778	3
721	2
668	1

Ingénieur de recherche de 1re classe

indice	échelon
769	5
733	4
699	3
666	2
635	1

Ingénieur de recherche de 2e classe

indice	échelon
611	9
577	8
541	7
517	6
474	5
436	4
421	3
405	2
390	1

Ingénieur d'études de 1re classe

indice	échelon
698	4
666	3
630	2
607	1

Ingénieur d'études de 2e classe

indice	échelon
630.....	13
607.....	12
584.....	11
567.....	10
551.....	9
530.....	8
510.....	7
482.....	6
455.....	5
430.....	4
405.....	3
381.....	2
360.....	1

Art. 81.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant constitution initiale des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 71, 78 et 79 ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
EVALUATION DES CANDIDATS A L'INTEGRATION

Article 1er.— Les agents visés à l'article 78 de la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont recrutés en qualité de titulaires dans les cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française lorsqu'ils remplissent, outre celles fixées par l'article précité, les conditions suivantes :

- exercer effectivement un des métiers de la recherche tels que définis par la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- faire l'objet d'une évaluation de leur qualification professionnelle par la commission d'évaluation instituée par l'article 71 de la délibération n° 95-252 AT du 15 décembre 1995 précitée.

Cette évaluation consiste dans l'étude, pour chaque candidat à l'intégration, d'un dossier contenant :

- les titres et diplômes obtenus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat ;
- la liste de ses publications : ouvrages, études, articles, notes ;
- un rapport sur l'aptitude professionnelle du candidat établi par le responsable hiérarchique direct.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

A la demande de la commission, l'évaluation peut être complétée par un examen professionnel.

La commission d'évaluation peut s'adjoindre le concours d'experts pris sur la liste prévue à l'article 67 de la délibération citée au présent article.

Art. 2.— Au vu de l'évaluation, la commission désigne le cadre d'emplois dans lequel s'effectuera l'intégration du candidat.

TITRE II - CLASSEMENT

Chapitre I - Dispositions communes

Art. 3.— Les agents intégrés sont classés dans les cadres d'emplois des métiers de la recherche en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

Les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon obtenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 4.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du cadre d'emplois s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 5.— Les candidats à l'intégration disposent pour présenter leur demande d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 6.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 7.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépassement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui constituent l'accessoire.
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Chapitre II - Classement des chargés de recherche

Art. 8.— Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des chargés de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 1ere catégorie chargé de recherche		<u>Cadre d'emplois</u> : chargé de recherche . Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1e échelon		chargé de recherche de 2e classe	1e échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an

4e échelon	-6 ans	chargé de recherche de 1e classe	2e échelon	-
5e échelon	8 ans 6 mois		3e échelon	-
6e échelon	11 ans		4e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		5e échelon	-
8e échelon	16 ans		6e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		6e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans		6e échelon	2 ans
11e échelon	23 ans 6 mois		7e échelon	1 an 6 mois

Art. 9.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Chapitre III - Classement des ingénieurs de recherche

Art. 10.— Le classement pour les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
<u>Emploi</u> : agent contractuel de 1ere catégorie - ingénieurs de recherche		<u>Cadre d'emplois</u> : ingénieurs de recherche durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon		Ingénieur de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	-
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	6 mois
6e échelon	11 ans		9e échelon	-

7e échelon	-13 ans 6 mois	Ingénieur de recherche de 1ere classe	1e échelon	-
8e échelon	16 ans		2e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		3e échelon	2 ans
10e échelon	21 ans		4e échelon	2 ans
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	2 ans

Art. 11.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois des ingénieurs de recherche de 1re classe et d'ingénieurs de recherche en chef par rapport à l'effectif des grades concertés est fixé, par dérogation aux articles 52 et 53 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire, ainsi qu'il suit :

- ingénieur de recherche de 1re classe : 60 % ;
- ingénieur de recherche en chef : 60 %.

Art. 12.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté sus-visé.

Chapitre IV - Classement des ingénieurs d'études

Art. 13.— Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ere catégorie - ingénieur d'étude		Cadre d'emplois : ingénieur d'études durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1e échelon		Ingénieur d'études de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	-
6e échelon	11 ans		8e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		10e échelon	6 mois
8e échelon	-	Ingénieurs d'études de 1re classe	1er échelon	1 an 6 mois
9e échelon	16 ans		2e échelon	2 ans 6 mois
10e échelon	18 ans 6 mois		3e échelon	1 an 6 mois
11e échelon	21 ans		4e échelon	6 mois
	23 ans 6 mois			

Art. 14.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre de noms pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, par dérogation à l'article 64 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire, ne pourra être supérieure à 60 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Art. 15.— Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs d'études par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté sus-visé.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

E - FILIERE EDUCATIVE**DELIBERATION n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le personnel enseignant des établissements d'enseignement de 1er degré et des centres de formation de jeunes adolescents (C.J.A) appartient à l'un des cadres d'emplois de catégorie B ou C mentionnés aux articles ci-après.

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CADRE D'EMPLOIS**Chapitre I - Le cadre d'emplois des instituteurs suppléants****Section I - Dispositions générales**

Art. 2.— Les instituteurs suppléants ont vocation à enseigner dans des écoles primaires et maternelles du territoire et les centres de jeunes adolescents (C.J.A).

Ils assurent également l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

Les instituteurs suppléants sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Art. 3.— Les affectations des instituteurs suppléants sont prononcées par le ministre chargé de l'éducation après consultation de la commission administrative paritaire.

Section II - Classification et avancement

Art. 4.— Les instituteurs suppléants sont classés en 2 groupes définis comme suit :

- *Groupe 1* : les instituteurs suppléants titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique justifiant d'une durée minimum de services effectifs dans la fonction, à savoir :
 - 3 ans pour les titulaires du baccalauréat ;
 - 5 ans pour les titulaires du brevet élémentaire.
- *Groupe 2* : les instituteurs suppléants titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire disposant ou pas du certificat d'aptitude pédagogique ne remplissant pas les conditions de durée de services exigées pour le classement en groupe I.

Art. 5.— Le cadre d'emplois des instituteurs suppléants comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de groupes définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	GROUPE II		GROUPE I	
	Durée		Durée	
	Maximale	Minimale	Maximale	Minimale
12e	-	-	-	-
11e	4 ans 6 mois	4 ans	4 ans	3 ans
10e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans 6 mois	3 ans
9e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
8e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
7e	4 ans 6 mois	4 ans	3 ans	2 ans 6 mois
6e	2 ans 6 mois	2 ans	3 ans	2 ans 6 mois
5e	1 an 6 mois	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	2 ans
4e	1 an 6 mois	1 an 3 mois	2 ans 6 mois	2 ans
3e	1 an	1 an	2 ans 6 mois	2 ans
2e	9 mois	9 mois	2 ans 6 mois	2 ans
1er	9 mois	9 mois	2 ans 6 mois	2 ans

Les intéressés sont promus à la durée minimale, en fonction de leur valeur professionnelle, dans la limite de 50 % du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Section III - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses

Art. 6.— Les instituteurs suppléants du service de l'éducation recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 et de l'arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instituteurs suppléants sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'avoir été recrutés, en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM susvisés, avant la date de la publication de la présente délibération ;
- 2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 4 ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 7.— L'intégration des instituteurs suppléants visés ci-dessus dans le cadre d'emplois est prononcée par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de la publication de l'arrêté susvisé.

Art. 8.— Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les agents intéressés sont classés, par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 12 ci-après, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute, égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu par son précédent classement indiciaire avant son intégration dans le cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 9.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 10.— Les agents cités à l'article 6 ci-dessus disposent pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 11.— Les instituteurs suppléants sont constitués en un cadre d'emplois d'extinction.

Section IV - Rémunération

Art. 12.— En application des articles 23 et 88 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des instituteurs suppléants est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	GRUPE I	GRUPE II
	Indice	Indice
12e	532	396
11e	484	389
10e	455	377
9e	433	374
8e	410	361
7e	401	346
6e	394	329
5e	382	313
4e	375	293
3e	366	281
2e	348	273
1er	314	267

Art. 13.— Les agents intégrés visés à l'article 6 ci-dessus conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur tel que définie à l'article 5 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise au titre de leur précédent statut.

*Chapitre II - Le cadre d'emplois
des maîtres d'enseignement général*

Section I - Dispositions générales

Art. 14.— Les maîtres d'enseignement général ont vocation à assurer l'intérim des postes vacants d'enseignants et le remplacement des instituteurs titulaires absents pour raison de congés ou autres cas d'indisponibilité.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration auprès d'une structure scolaire.

Art. 15.— Les maîtres d'enseignement général assurant un service effectif d'enseignement sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Section II - Classification et avancement

Art. 16.— Les maîtres d'enseignement général sont classés en 2 groupes définis comme suit :

- *Groupe I* : les maîtres d'enseignement général titulaires du B.E.P.C. ;
- *Groupe II* : les maîtres d'enseignement général titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 17.— Le cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de groupes définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durée	
	Maximale	Minimale
12e	-	-
11e	4 ans	3 ans
10e	3 ans 6 mois	3 ans
9e	3 ans	2 ans 6 mois
8e	3 ans	2 ans 6 mois
7e	3 ans	2 ans 6 mois
6e	3 ans	2 ans 6 mois
5e	2 ans 6 mois	2 ans
4e	2 ans 6 mois	2 ans
3e	2 ans 6 mois	2 ans
2e	2 ans 6 mois	2 ans
1er	2 ans 6 mois	2 ans

Les intéressés sont promus à la durée minimale, en fonction de leur valeur professionnelle, dans la limite de 50 % du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

*Section II - Constitution initiale du cadre d'emplois
et dispositions diverses*

Art. 18.— Les instituteurs suppléants du service de l'éducation recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du

22 février 1974 et de l'arrêté n° 1373 CM du 22 décembre 1992 sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale sous réserve :

- 1°) d'avoir été recrutés, en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM susvisés, avant la date de la présente délibération ;
- 2°) de posséder un des diplômes cités à l'article 16 ci-dessus ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 19.— L'intégration des instituteurs suppléants visés ci-dessus dans leur cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général est prononcée par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

Art. 20.— Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 24 ci-après, à l'indice déterminant un montant de rémunération brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu par son précédent classement indiciaire dans la grille des instituteurs suppléants.

Le cas échéant, les agents titularisés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 22.— Les agents cités à l'article 18 ci-dessus disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 23.— Les maîtres d'enseignement général sont constitués en un cadre d'emplois d'extinction.

Aucun recrutement ne sera effectué dès la mise en application de la présente délibération.

Section IV - Rémunération

Art. 24.— En application des articles 23 et 88 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	GROUPE I	GROUPE II
	Indice	Indice
12e	329	285
11e	293	273
10e	281	270
9e	273	267
8e	270	259
7e	267	244
6e	259	225
5e	244	223
4e	241	215
3e	237	213
2e	233	211
1er	225	207

Art. 25.— Les agents intégrés visés à l'article 18 ci-dessus conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur tel que définie à l'article 17 ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise au titre de leur précédent statut.

Chapitre III - Le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique

Art. 26.— Les moniteurs d'enseignement pratique participent aux actions de formation organisées dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Section I - Recrutement et avancement

Art. 27.— Le recrutement en qualité de moniteur d'enseignement pratique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 28.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 27 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Peuvent également concourir, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans une spécialité ou un métier à caractère artisanal pour lesquels il n'existe pas de formation spécifique sur le territoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la nomenclature de ces métiers ou emplois à caractère artisanal et la durée de l'expérience professionnelle des candidats à la fonction de moniteur d'enseignement pratique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la sélection des candidats à un emploi pour lequel il n'existe pas de formation sanctionnée par un titre ou diplôme homologué de l'enseignement technologique, les modalités et les programmes des épreuves sont fixés pour chaque spécialité concernée par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministère chargé de l'éducation.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté

conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Section II - Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 29.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 27 ci-dessus et recrutés sur un des emplois d'un centre de jeunes adolescents sont nommés moniteurs d'enseignement pratique stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée de stage est de 12 mois.

La formation des moniteurs d'enseignement pratique est organisée par le service de l'éducation.

Art. 30.— La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale au vu d'un rapport établi par le chef du service de l'éducation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service de l'éducation, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Art. 31.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 32.— Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 29 ci-dessus, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau cadre d'emplois, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade ou emploi antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 33.— Les agents contractuels visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, recrutés par application de l'article 26 ci-dessus, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique, sont titularisés en prenant en compte à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un éche-

lon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

Section II - Avancement

Art. 34.— Le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique comprend un grade unique composé de 12 échelons.

Art. 35.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de groupes définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durée	
	Maximale	Minimale
12e	-	-
11e	4 ans	3 ans
10e	3 ans 6 mois	3 ans
9e	3 ans	2 ans 6 mois
8e	3 ans	2 ans 6 mois
7e	3 ans	2 ans 6 mois
6e	3 ans	2 ans 6 mois
5e	2 ans 6 mois	2 ans
4e	2 ans 6 mois	2 ans
3e	2 ans 6 mois	2 ans
2e	2 ans 6 mois	2 ans
1er	1 an 6 mois	1 an

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Section IV - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses

Art. 36.— Les moniteurs d'enseignement pratique, en fonctions dans un centre de jeunes adolescents (C.J.A.), sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée territoriale, sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ;
- 2°) d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services continus d'une durée minimum de 2 ans dans un emploi permanent de même nature correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique ;
- 3°) de posséder un des diplômes, titres ou expérience professionnelle prévus à l'article 26 ci-dessus ;
- 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Art. 37.— L'intégration des moniteurs d'enseignement pratique visés à l'article 36 dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de la publication de l'arrêté susvisé.

Art. 38.— Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 41 ci-après, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans son précédent classement indiciaire.

Le cas échéant, les agents titulaires perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 39.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 40.— Les agents cités à l'article 36 ci-dessus disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Section V - Rémunération

Art. 41.— En application des articles 23 et 88 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
12e	374
11e	361
10e	349
9e	329
8e	293
7e	281
6e	273
5e	270
4e	267
3e	259
2e	255
1er	252

Art. 42.— Les agents intégrés, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur telle que définie à l'article 33 ci-dessus, conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise au titre de leur précédent statut.

Art. 43.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.